

Repealed: 2007-02-01

Abrogé : 2007-02-01

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

Workplace Safety Regulation

Règlement sur la sécurité du travail

Regulation 108/88 R
Registered January 29, 1988

Règlement 108/88 R
Date d'enregistrement : le 29 janvier 1988

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART I GENERAL PROVISIONS

1	Definitions
2	Application
3	Obligations of contractor
4	Additional safeguards
5	Dangerous situation in tenants' premises
6	First aid equipment
7	Transportation to hospital
8	Reporting accidents and moving equipment
9	Machinery and equipment shut down for repair
10	"Hold Card System"
11	Respiratory equipment
12	Hazard to be made known
13	Air supply
14	Dangerous openings
14.1	Definition of "powered lift truck"
14.2	Deemed contravention

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Définitions
2	Application
3	Obligations de l'entrepreneur
4	Mesures de sécurité additionnelles
5	Locaux dangereux
6	Équipement de premiers soins
7	Transport à l'hôpital
8	Rapport d'accident et déplacement de l'outillage
9	Arrêt de l'outillage et de l'équipement lors de réparations
10	Fiches de mise en garde
11	Appareils respiratoires
12	Mise en garde
13	Approvisionnement d'air
14	Ouvertures dangereuses
14.1	Chariot élévateur motorisé
14.2	Contravention

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 22/93; 162/98; 183/2004.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 22/93; 162/98; 183/2004.

PART II
SAFETY OF WORKERS IN WORKPLACES

DIVISION I
GENERAL SAFETY

15	Protection from machinery
16	Cleaning and servicing
17	Unsafe bearing surface
18	Stability
19	Vehicles in motion
20	Lighting
21	Radiation hazards
22	Eye protection
23	Floors and stairs
24	No hazardous accumulation
25	Proper clothing

DIVISION II
FIRE SAFETY

26	Doors
27	Exits
28	Fire extinguishing equipment
29	Application
30	Fire escapes
31	Exits to fire escapes
32	Aisles
33	Windows

DIVISION III
ESTABLISHMENT AND USE
OF WORKPLACES

34	Application of sections 35 to 38
35	Basement workplaces
36	Lighting and ventilation of basement workplaces
37	Notice of construction
38	Notice of possession of workplace

PARTIE II
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I
MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES

15	Protection contre les dangers présentés par l'outillage
16	Nettoyage et entretien
17	Surface portante dangereuse
18	Stabilité
19	Véhicules en mouvement
20	Éclairage
21	Dangers de radiation
22	Protection des yeux
23	Planchers et escaliers
24	Accumulation dangereuse
25	Vêtements appropriés

SECTION II
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26	Portes
27	Sorties
28	Équipement d'extinction d'incendie
29	Application
30	Sorties de secours
31	Accès aux sorties de secours
32	Couloirs
33	Fenêtres

SECTION III
ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION
DES LIEUX DE TRAVAIL

34	Application des articles 35 à 38
35	Lieux de travail situés au sous-sol
36	Éclairage et ventilation des lieux de travail situés au sous-sol
37	Avis
38	Avis de prise de possession d'un lieu de travail

PART III
CONSTRUCTIONDIVISION I
GENERAL

39	Job superintendent
40	Job superintendent's responsibility for safety
41,42	Sub-contractor's responsibility for safety
43	Use of portable power saws
44	Repairing machinery
45	Loading trucks
46	Control of riders on vehicles
47	Guide for backing vehicles
48	Danger from gas fumes or lack of oxygen

DIVISION II
CRANES, HEAVY EQUIPMENT AND
MATERIAL HOISTS

49	Unattended cranes and equipment
50	Certificate of safe operating condition
51	Examination of equipment
52	Signals
53	Riding on equipment
54	Derricks to be anchored
55	Hoisting blocks
56	Chains
57	Operation of cranes
58	Hoisting or excavating operations
59	Direction of traffic
60	Construction of material hoists
61	Minimum standards of landing stages
62	Hoisting gates
63	Location of controls
64	Brakes
65	Electric brakes
66	Securing of platform
67	Operators
68	Posting of load ratings
69	Passengers prohibited
70	Load ratings

PARTIE III
CONSTRUCTIONSECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39	Chef des travaux
40	Responsabilité du chef des travaux en matière de sécurité
41, 42	Responsabilité des sous-traitants en matière de sécurité
43	Utilisation des tronçonneuses portatives
44	Réparation de l'outillage
45	Chargement de camions
46	Passagers à bord de véhicules en mouvement
47	Marche arrière guidée
48	Dangers provenant d'émanations de gaz ou du manque d'oxygène

SECTION II
GRUES, ÉQUIPEMENT LOURD ET
MONTE-CHARGES

49	Grues et équipement laissés sans surveillance
50	Certificat attestant du bon état de fonctionnement
51	Inspection de l'équipement
52	Signaux
53	Transport sur de l'équipement
54	Ancrage des derricks
55	Moufles fixes
56	Chaînes
57	Manoeuvre des grues
58	Opérations de levage et d'excavation
59	Direction de la circulation
60	Construction de monte-charges
61	Normes minimales applicables aux paliers d'arrêt
62	Portes palières
63	Emplacement des commandes
64	Freins
65	Freins électriques
66	Immobilisation de la plate-forme
67	Préposés
68	Affichage des charges nominales
69	Transport de passagers interdit
70	Charges nominales

DIVISION III
SIDEWALK PROTECTION

- 71 Protection at construction sites
- 72 Requirements for covered passageways
- 73 Loads
- 74 Canopies, barricades and catch-platforms

DIVISION IV
EXPLOSIVE OPERATED TOOLS

- 75 Definitions
- 76 Operator training
- 77 Safe storage
- 78 Safety devices
- 79 Unsafe tool
- 80 Position of guard
- 81 Barrel extensions
- 82 Personal protective equipment
- 83 Discharge of projectiles
- 84 Use of existing holes
- 85 Restricted use with specific materials
- 86 Air quality
- 87 Loading procedures
- 88 Misfires

PART IV
DEMOLITION

- 89 General
- 90 Shoring
- 91 Safe procedure
- 92 Adjoining structures
- 93 Notification to be given
- 94 Sash and glass removal
- 95 Walls
- 96 Overloading of floors
- 97 Demolishing walls
- 98 Housekeeping
- 99 Throwing material from upper floors
- 100 Steel structures
- 101 Provision of chutes
- 102 Scaffolds, life-lines, safety belts and nets
- 103 Floor openings
- 104 Shed and tool boxes

SECTION III
PROTECTION DES PIÉTONS

- 71 Protection requise près des chantiers de construction
- 72 Exigences relatives aux passages couverts
- 73 Charges
- 74 Auvents, barrages et plates-formes de protection

SECTION IV
OUTILS À CARTOUCHES EXPLOSIVES

- 75 Définition
- 76 Formation pour utilisation
- 77 Entreposage sûr
- 78 Dispositif de sécurité
- 79 Outil dangereux
- 80 Position du dispositif de protection
- 81 Rallonge de canon
- 82 Équipement protecteur personnel
- 83 Envoi de projectiles
- 84 Utilisation de trous déjà percés
- 85 Utilisation interdite avec certains matériaux
- 86 Qualité de l'air
- 87 Méthode de chargement
- 88 Ratés

PARTIE IV
DÉMOLITION

- 89 Dispositions générales
- 90 Étançonnement
- 91 Méthode sûre
- 92 Édifices contigus
- 93 Avis à donner
- 94 Enlèvement du verre et des châssis
- 95 Murs
- 96 Planchers surchargés
- 97 Démolition des murs
- 98 Ordre et propreté
- 99 Matériaux jetés des étages supérieurs
- 100 Charpentes en acier
- 101 Chutes à débris
- 102 Échafaudages, câble de secours et ceintures et filets de sécurité
- 103 Ouvertures dans les planchers
- 104 Ateliers et boîtes à outils

PART V
ERECTION OF SKELETON
STEEL BUILDINGS

105	Floors for buildings more than one storey
106	Temporary floors
107	Safety railings on stairways

PART VI
EXPLOSIVES

DIVISION I
GENERAL

108	Definition
109	Application

DIVISION II
CERTIFICATE OF BLASTER

110	Authority to blast
111	Blaster shall have full authority and responsibility
112	Application for blaster's certificate
113	Suspension or revocation
114	Certificate shall be given to person in charge
115	Employer's suspension of blaster
116	Minister's suspension of blaster
117	Appeal of suspension
118	Certificate to be held during suspension
119	Application for reconsideration of suspension
119.1	Blaster's certificates and training programs
119.2	Fees

PARTIE V
ÉRECTION DE BÂTIMENTS À
OSSATURE D'ACIER

105	Installation de planchers dans des bâtiments de plus d'un étage
106	Planchers temporaires
107	Garde-fou le long des escaliers

PARTIE VI
EXPLOSIFS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

108	Définition
109	Application

SECTION II
PERMIS DE DYNAMITEUR

110	Pouvoir d'exercer les fonctions de dynamiteur
111	Autorité et responsabilité totales du dynamiteur
112	Demande d'obtention du permis de dynamiteur
113	Suspension ou révocation
114	Remise du certificat au responsable
115	Suspension d'un dynamiteur par l'employeur
116	Suspension d'un dynamiteur par le ministre
117	Appel de la suspension
118	Conservation du permis pendant la suspension
119	Demande de réexamen de la suspension
119.1	Permis de dynamiteur et programmes de formation
119.2	Droits

DIVISION III
HANDLING AND
USING EXPLOSIVES

120	Smoking
121	Wooden containers
122	Opening cases
123	Priming
124	Fusing
125	Thawing
126	Deteriorated explosives
127	Check after blasting
128	Misfire rules to apply
129	Drill-holes of sufficient size
130	Stripping cartridges
131	Damaged fuse
132	Tamping of holes
133	Fuses
134	Precaution
135	Blasting-machines
136	Firing from electrical power sources
137	Warning
138	Cover for workers
139	Warning signs
140	Warning sound
141	Lighting fuses
142	Restriction
143	Blasting holes
144	Tampering
145	Blasting by electricity
146	Inspection after blast
147	Loose material to be cleared
148	Misfires

PART VII
OPERATION OF CONSTRUCTION MACHINERY
OR EQUIPMENT IN VICINITY OF
ELECTRICAL POWER LINES

149	Notifying power utility
150	Signal
151	Emergency precautions

SECTION III
MANIPULATION ET
UTILISATION DES EXPLOSIFS

120	Interdiction de fumer
121	Contenants en bois
122	Ouverture des contenants
123	Amorçage
124	Préparation des mèches
125	Dégel
126	Explosifs détériorés
127	Vérification après le tir
128	Application des règles relatives aux ratés
129	Dimensions des trous de sondage
130	Dénudage des cartouches
131	Mèches endommagées
132	Bourrage des trous
133	Mèches
134	Précaution à prendre
135	Exploseurs
136	Mise à feu électrique
137	Avertissement
138	Abri pour les travailleurs
139	Panneaux avertisseurs
140	Signaux sonores
141	Allumage des mèches
142	Restriction
143	Sautage des trous
144	Modification
145	Tir électrique
146	Inspection après un tir
147	Enlèvement des matériaux instables
148	Ratés

PARTIE VII
UTILISATION D'OUTILLAGE ET D'ÉQUIPEMENT
DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ
DE LIGNES ÉLECTRIQUES

149	Avis au service public responsable
150	Signaux
151	Précautions à prendre en cas d'urgence

Definitions

1 In this regulation,

"**acceptable**" means acceptable to, and so recorded in writing by, the director; (« acceptable »)

"**approved**" means approved in writing by the director; (« approuvé »)

"**caisson**" means an excavation the depth of which exceeds any horizontal dimension; (« caisson »)

"**contractor**", subject to subsection 3(1), includes a person, firm, municipality, or other corporation, who or which employs persons to do, or contracts with other persons, firms, or corporations for the doing of, work as defined in the Act and includes a principal contractor under the Act and a subcontractor; (« entrepreneur »)

"**cribbing**" means the assembly of structural members designed to prevent earth or other material from falling into an excavation; (« boisage »)

"**deck**" means a platform or staging; (« tablier »)

"**explosive**" includes gunpowder, blasting power, nitroglycerine, guncotton, dynamite, blasting gelatine, gelignite, fulminates of mercury or of other metals, and every other substance made, manufactured, or used for the purpose of producing a violent effect by explosion, or a pyrotechnic effect; (« explosif »)

"**explosive-operated tool**" means a tool or machine that, by means of an explosive force, propels or discharges a stud, pin, or fastener; (« outil à cartouches explosives »)

the "**factor of safety**" is the number of times the material or structure is required to be stronger than the maximum load or stress produced by the load it is designed to carry; (« coefficient de sécurité »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **acceptable** » Acceptable pour le directeur, lequel l'indique par écrit. ("acceptable")

« **agent de sécurité et d'hygiène** » Est visé par la présente définition le directeur. ("safety and health officer")

« **approuvé** » Approuvé par écrit par le directeur. ("approved")

« **boisage** » L'assemblage d'éléments de charpente en vue d'éviter que la terre ou d'autres matériaux ne tombent dans une excavation. ("cribbing")

« **caisson** » Excavation dont la profondeur est supérieure aux dimensions horizontales. ("caisson")

« **coefficient de sécurité** » Coefficient par lequel doit être multipliée la résistance à la charge ou à la tension qu'est appelé à supporter du matériel ou une charpente. ("factor of safety")

« **contremarche** » Madrier de tréteau. ("raiser")

« **cuvelage** » Boisage. ("lagging")

« **entrepreneur** » Sous réserve du paragraphe 3(1), s'entend notamment d'une personne, d'une firme, d'une municipalité ou d'une autre corporation qui emploie des personnes ou s'engage par contrat avec d'autres personnes, firmes ou corporations pour la réalisation d'ouvrages au sens de la *Loi*. Sont également visés les entrepreneurs principaux au sens de la *Loi* et les sous-traitants. ("contractor")

« **étaçonnement** » Boisage. ("shoring")

« **excavation à ciel ouvert** » Excavation creusée en surface, dont la profondeur n'excède pas les dimensions horizontales. ("open digging")

"**foot planks**" refer to the temporarily supported plank or planks placed on a deck on which a worker stands to increase his or her height for work; (« madrier de tréteau »)

"**job**" means an undertaking or project for construction; (« travaux »)

"**lagging**" has the same meaning as "**cribbing**"; (« cuvelage »)

"**open digging**" means a surface excavation the depth of which does not exceed any horizontal dimension; (« excavation à ciel ouvert »)

"**power-activated tool**" has the same meaning as "**explosive-operated tool**"; (« pistolet de scellement »)

"**professional engineer**" means a person who is a professional engineer within the meaning of *The Engineering Profession Act*; (« ingénieur »)

"**raisers**" has the same meaning as "**foot planks**"; (« contremarche »)

"**safety and health officer**" includes the director; (« agent de sécurité et d'hygiène »)

"**shoring**" has the same meaning as "**cribbing**"; (« étançonnement »)

"**trench**" means an excavation the depth of which is greater than its width; (« tranchée »)

"**trench pockets**" means two or more excavations that are connected by one or more tunnels that are primarily horizontal; (« poches de tranchées »)

"**worker**" includes a self-employed person. (« travailleur »)

« **explosif** » S'entend notamment de la poudre noire, de la poudre de mine, de la nitroglycérine, du coton-poudre, de la dynamite, de la gélatine détonante, de la gélignite, des fulminates de mercure ou d'autres métaux et de toute autre substance préparée, fabriquée ou utilisée dans le but de produire un effet violent au moyen d'une explosion ou de produire un effet pyrotechnique. ("explosive")

« **ingénieur** » Ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*. ("professional engineer")

« **madrier de tréteau** » Madrier temporairement installé sur un tablier et sur lequel peuvent se tenir des travailleurs afin de travailler en hauteur. ("foot planks")

« **outil à cartouches explosives** » Outil ou machine qui, au moyen d'une force explosive, propulse ou projette des goujons, des chevilles ou des dispositifs de fixation. ("explosive-operated tool")

« **pistolet de scellement** » A la même signification qu'« **outil à cartouches explosives** ». ("power activated tool")

« **poches de tranchées** » Deux excavations ou plus reliées par des tunnels essentiellement horizontaux. ("trench pockets")

« **tablier** » Plate-forme ou échafaud. ("deck")

« **tranchée** » Excavation dont la profondeur excède la largeur. ("trench")

« **travailleur** » Sont assimilés aux travailleurs les travailleurs autonomes. ("worker")

« **travaux** » Travaux relatifs à une entreprise ou à un projet de construction. ("job")

PART I

PARTIE I

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2 Part I applies to all workplaces.

Obligations of contractor

3(1) A contractor has the obligations and responsibilities of an employer.

3(2) Any responsibility or prohibition of an employer in relation to a worker shall apply to the employer in relation to himself or herself.

Additional safeguards

4(1) A safety and health officer may, in writing, when in his or her opinion it is necessary, order an employer to provide additional safeguards for workers or for other persons whose safety may be endangered by the operation of any workplace.

4(2) Every additional safeguard shall be constructed, furnished, or taken, within the period set out in the written order made under subsection (1).

4(3) A written order made under subsection (1) is subject to the right of appeal under sections 38 and 39 of the Act.

Order to remedy dangerous situation

5 The minister or person appointed or designated by the minister may, by written order, require the owner of premises in which a workplace is kept or operated by a tenant or other occupier, to remedy a situation whereby the workers in the workplace are subjected to conditions that, in the opinion of the minister or person appointed or designated by the minister, are unsafe.

First aid equipment

6 In all workplaces, the employer shall provide approved first aid equipment, conforming to the standards set out in the *First Aid Regulation* made under the Act.

Application

2 La partie I s'applique à tous les lieux de travail.

Obligations de l'entrepreneur

3(1) Les entrepreneurs assument les mêmes obligations et responsabilités que les employeurs.

3(2) Les responsabilités et les obligations imposées aux employeurs à l'égard des travailleurs s'appliquent aussi à leur propre égard.

Mesures de sécurité supplémentaires

4(1) Les agents de sécurité et d'hygiène peuvent ordonner par écrit à un employeur de prendre les mesures de sécurité supplémentaires jugées nécessaires pour les travailleurs ou les autres personnes dont la sécurité peut être menacée par l'exploitation d'un lieu de travail.

4(2) Les mesures de sécurité supplémentaires doivent être appliquées, mises en oeuvre ou prises à l'intérieur du délai indiqué dans l'ordre donné en vertu du paragraphe (1).

4(3) Le droit d'appel prévu aux articles 38 et 39 de la *Loi* peut être exercé relativement à l'ordre écrit donné en vertu du paragraphe (1).

Locaux dangereux

5 Le ministre ou la personne nommée ou désignée par celui-ci peut, lorsqu'il estime qu'un lieu de travail tenu ou occupé par un locataire ou un autre occupant présente des dangers pour les travailleurs, exiger, par arrêté ou par ordre écrit, selon le cas, que le propriétaire de ce local corrige la situation.

Équipement de premiers soins

6 Dans tous les lieux de travail, l'employeur doit fournir l'équipement de premiers soins approuvé et conforme aux normes établies dans le *Règlement sur les premiers soins* pris en application de la *Loi*.

Transportation to hospital

7 Every employer, at his or her own expense, shall, upon the happening of an accident to one of his or her workers, provide for the immediate transportation of the worker to a hospital should that be necessary, or to a place where proper and adequate medical care can be given.

Reporting accidents and moving equipment

8 Where an accident of a fatal or serious nature occurs, or where an explosion or fire occurs in or about a workplace, the following procedure applies:

(a) the employer shall notify the minister or person appointed or designated by the minister of the accident, fatality, explosion, or fire immediately after it occurs, and the information required under clause (d) shall be communicated to the minister or person appointed or designated by the minister by the fastest means of communication available;

(b) no equipment, apparatus, appliances, or materials involved in the accident, fatality, explosion, or fire shall be moved

(i) except to the extent that the movement is necessary to effect the release of a worker, or to avoid the creation of additional hazards, or

(ii) unless 24 hours have elapsed since the time when the employer's report pursuant to clause (a) would normally reach the minister or person appointed or designated by the minister by the medium of communications used by the employer, and the minister or person appointed or designated by the minister has not transmitted to the employer, by the same medium of communication, an order directing the employer not to move or disturb the equipment, apparatus, appliances, or materials specified in the order until such time as a safety and health officer or other nominee of the minister or person appointed or designated by the minister has made a physical-examination of the scene;

Transport à l'hôpital

7 En cas d'accident de travail, l'employeur doit, à ses propres frais, assurer le transport immédiat du travailleur à l'hôpital, si cela est nécessaire, ou à un endroit où ce dernier pourra recevoir des soins médicaux convenables.

Rapport d'accident et déplacement de l'outillage

8 Les règles qui suivent doivent être appliquées lorsqu'un accident grave ou mortel, une explosion ou un incendie se produit dans un lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

a) l'employeur doit aviser le ministre ou la personne nommée ou désignée par celui-ci de tout accident, décès ou incendie ou de toute explosion immédiatement après sa survenance et lui transmettre par le moyen de communication le plus rapide qu'il a à sa disposition, les renseignements exigés à l'alinéa d);

b) il est interdit de déplacer l'équipement, les dispositifs, les appareils et les matériaux reliés à l'accident, au décès, à l'explosion ou à l'incendie, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) dans la mesure où cela est nécessaire pour dégager un travailleur ou pour éviter d'accroître le danger,

(ii) lorsqu'il s'est écoulé 24 heures depuis le moment où, compte tenu du moyen de communication utilisé, le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui aurait normalement dû recevoir le rapport mentionné à l'alinéa a) et que le ministre ou cette personne n'a pas transmis à l'employeur, par l'intermédiaire du même moyen de communication, un arrêté ou un ordre, selon le cas, lui interdisant de déplacer l'équipement, les dispositifs, les appareils et les matériaux qui y sont spécifiés tant qu'un agent de sécurité et d'hygiène, un autre fonctionnaire du ministère ou la personne nommée ou désignée par le ministre n'est pas venu examiner les lieux;

(c) where an order as provided in sub-clause (b)(ii) has been made by the minister or person appointed or designated by the minister, the employer shall not, until that minister or person authorizes the employer to do so, move any equipment, apparatus, appliances, or materials specified in the order;

(d) the information to be furnished to the minister or person appointed or designated by the minister under this section is:

- (i) the name and address of the person or persons involved in the injury or fatality,
- (ii) the date, time, and place, of the injury or fatality, and
- (iii) the probable cause of the injury or fatality, and the circumstances giving rise thereto.

Machinery and equipment shut down for repair

9 Where machinery or equipment is shut down or stopped for maintenance or repair, no work shall be carried out until effective means have been taken to immobilize or lock out the controls that could put the machinery or equipment into motion, and where locked out, the key shall be in the possession of the last worker involved in or performing maintenance or repair work thereon to leave the area of danger.

"Hold Card System"

10 Where an employer

(a) applies to the minister or person appointed or designated by the minister for an order authorizing the employer to make use of the system commonly known as "Hold Card System" in lieu of complying with section 9; and

(b) undertakes, in writing, to enforce that system strictly;

the minister or person appointed or designated by the minister shall consider the application and, may make the order.

c) lorsque le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui a transmis à l'employeur l'ordre visé au sous-alinéa b)(ii), ce dernier doit, tant qu'il n'en a pas reçu l'autorisation du ministre ou de cette personne, s'abstenir de déplacer l'équipement, les dispositifs, les appareils et les matériaux spécifiés dans l'ordre;

d) l'employeur doit fournir les renseignements qui suivent au ministre ou à la personne nommée ou désignée par lui :

- (i) les noms et adresse des personnes blessées ou décédées,
- (ii) les date, heure et lieu où s'est produit l'accident ayant occasionné les blessures ou le décès,
- (iii) la cause probable des blessures ou du décès et les circonstances qui les ont entourés.

Arrêt de l'outillage et de l'équipement lors de réparations

9 Avant de commencer à effectuer les travaux de réparation ou d'entretien de l'outillage ou de l'équipement dont le fonctionnement a été arrêté à cette fin, il faut en immobiliser ou en verrouiller effectivement les commandes de mise en marche. Si les commandes sont verrouillées, le dernier travailleur à quitter les lieux après avoir pris part aux travaux d'entretien ou de réparation ou après les avoir exécutés, doit en avoir la clé en sa possession.

Fiches de mise en garde

10 Sur réception des documents qui suivent, envoyés par un employeur, le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui les examine et peut donner l'ordre approprié :

- a) une demande d'ordre autorisant l'employeur à utiliser la méthode connue sous le nom de « Système de fiches de mise en garde » pour tenir lieu de l'observation de l'article 9;
- b) l'engagement écrit d'appliquer strictement ladite méthode.

Respiratory equipment

11(1) Where workers are permitted or required to work in a workplace, or at any place in or around a workplace, where there is a danger from harmful concentrations of gases, vapours, mists, or dusts, or from oxygen deficiency, the employer shall provide respiratory protection equipment appropriate to the circumstances.

11(2) All persons when engaged in work to which subsection (1) applies shall wear, and use in the manner for which it is designed, the protective equipment required thereby.

Hazard to be made known

12(1) Where workers are working with materials that may be injurious to them, the employer and workers shall take all reasonable and necessary precautions to ensure that all persons working with those materials are aware of the potential hazard.

12(2) Where deemed necessary, the employer shall provide protective oil, grease, or cream, and the workers shall apply it to all exposed parts of their bodies.

12(3) All persons when engaged in work to which subsection (1) applies, shall wear, and use in the manner for which they are designed, protective clothing or equipment required for the safe performance of their work.

Air supply

13 Every workplace shall be adequately ventilated, and, where the air within the working area is contaminated to the extent that it constitutes a safety or health hazard, suitable means shall be provided to protect the safety and health of the workers.

Dangerous openings

14 Every opening in the floor or walls of a workplace, that might be dangerous to the workers or persons using the workplace, shall be securely protected to the satisfaction of a safety and health officer.

Appareils respiratoires

11(1) Lorsque des travailleurs doivent travailler ou sont autorisés à travailler à un endroit du lieu de travail ou à un endroit situé à proximité de celui-ci, où ils sont exposés à des dangers résultant de concentrations nocives de gaz, de vapeurs, de buées ou de poussières ou de l'insuffisance d'oxygène, l'employeur doit leur fournir les appareils respiratoires de protection appropriés.

11(2) Toutes les personnes qui exécutent des travaux visés au paragraphe (1) doivent porter l'équipement protecteur requis et l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné.

Mise en garde

12(1) Lorsque le travail comporte la manipulation de substances qui peuvent être nocives, l'employeur et les travailleurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour que ceux qui manipulent ces substances soient au courant du danger.

12(2) Lorsque cela est jugé nécessaire, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des huiles, des graisses ou des crèmes protectrices, et ces derniers doivent en enduire les parties exposées de leur corps.

12(3) Toutes les personnes qui exécutent des travaux visés au paragraphe (1) doivent porter l'équipement et les vêtements protecteurs requis pour l'exécution sans danger du travail et leur utilisation aux fins auxquelles ils sont destinés.

Approvisionnement d'air

13 Chaque lieu de travail doit avoir une ventilation convenable. Lorsque l'air y est vicié au point de menacer la santé ou la sécurité des travailleurs, des mesures de protection appropriées doivent être prises.

Ouvertures dangereuses

14 Des mesures de protection jugées satisfaisantes par l'agent de sécurité et d'hygiène doivent être mises en place lorsque des ouvertures pratiquées dans les planchers ou les murs d'un lieu de travail peuvent constituer un danger pour les travailleurs.

Definition of "powered lift truck"

14.1(1) In this section, "**powered lift truck**" means a self-propelled vehicle that is

- (a) designed to allow the operator to lift, carry and unload a load, and
- (b) within a class of trucks to which the code of practice referred to in subsection (3) applies.

M.R. 162/98

Prohibition

14.1(2) No employer shall allow a worker to operate a powered lift truck unless the employer has issued a certificate to the worker under this section.

M.R. 162/98

When an employer may issue a certificate

14.1(3) Before issuing a certificate to a worker to operate a powered lift truck, an employer shall ensure that the worker

- (a) has received instruction, training and testing in the operation of powered lift trucks under a code of practice approved and issued pursuant to subsection 19(1) of *The Workplace Safety and Health Act*;
- (b) is familiar with the operating procedures of the truck that the worker will be operating; and
- (c) has demonstrated competency in the operation of the truck that the worker will be operating in accordance with the code of practice referred to in clause (a).

M.R. 162/98

Prohibition

14.1(4) No worker shall operate a powered lift truck for an employer unless the worker

- (a) has received the instruction, training and testing referred to in clause (3)(a);
- (b) is familiar with the operating procedures of the truck; and

Chariot élévateur motorisé

14.1(1) Pour l'application du présent article, « **chariot élévateur motorisé** » s'entend d'un véhicule automoteur qui :

- a) est conçu pour permettre à son opérateur de soulever, de transporter et de décharger des chargements;
- b) fait partie d'une catégorie de camions que vise le guide pratique mentionné au paragraphe (3).

R.M. 162/98

Interdiction

14.1(2) Il est interdit aux employeurs de permettre à un travailleur à qui ils n'ont pas délivré le certificat que vise le présent article d'utiliser un chariot élévateur motorisé.

R.M. 162/98

Délivrance d'un certificat

14.1(3) Avant de délivrer à un travailleur un certificat d'utilisation de chariot élévateur motorisé, l'employeur fait en sorte que le travailleur :

- a) ait reçu une formation et ait réussi les examens nécessaires pour utiliser un chariot élévateur motorisé conformément à un guide pratique approuvé et délivré en application de l'article 19(1) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- b) connaisse le mode de fonctionnement du chariot qu'il doit utiliser;
- c) ait démontré sa compétence à utiliser le chariot conformément au guide pratique que vise l'alinéa a).

R.M. 162/98

Interdiction d'utilisation

14.1(4) Il est interdit aux travailleurs d'utiliser un chariot élévateur motorisé pour le compte de leur employeur à moins qu'ils :

- a) n'aient reçu la formation et n'aient réussi les examens mentionnés à l'alinéa (3)a);
- b) ne connaissent le mode de fonctionnement du chariot;

(c) has a certificate issued by the employer under subsection (3) to operate the truck.

M.R. 162/98

Duty of employer who issues a certificate

14.1(5) An employer who issues a certificate to a worker under subsection (3) to operate a powered lift truck shall

- (a) establish an evaluation system to ensure that the worker maintains competency in the operation of the truck;
- (b) maintain a record of the training the worker receives in the operation of the truck; and
- (c) produce a copy of the certificate and record referred to in clause (b) on the request of a safety and health officer.

M.R. 162/98

Deemed contravention

14.2 A contravention of sections 2 to 6.2 of *The Non-Smokers Health Protection Act* relating to a workplace is deemed to be a contravention of *The Workplace Safety and Health Act* for the purpose of issuing an improvement order under section 26 of the Act to a person.

M.R. 183/2004

c) ne soient titulaires d'un certificat que l'employeur leur a délivré en application du paragraphe (3) pour utiliser le chariot.

R.M. 162/98

Obligations des employeurs

14.1(5) Les employeurs qui délivrent à un travailleur, en application du paragraphe (3), un certificat d'utilisation de chariot élévateur motorisé :

- a) mettent sur pied un système d'évaluation leur permettant de s'assurer que le travailleur demeure compétent à l'égard de l'utilisation du chariot;
- b) gardent un registre de la formation du travailleur à l'égard de l'utilisation du chariot;
- c) fournissent à un agent de sécurité et d'hygiène qui en fait la demande une copie du certificat et du registre mentionnés à l'alinéa b).

R.M. 162/98

Contravention

14.2 Toute contravention aux articles 2 à 6.2 de la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*, dans la mesure où elle s'applique au lieu de travail, est réputée être également une contravention à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* en ce qui a trait aux ordres d'amélioration donnés à une personne en vertu de l'article 26 de la *Loi*.

R.M. 183/2004

PART II

SAFETY OF WORKERS IN WORKPLACES

DIVISION I

GENERAL SAFETY

Protection from machinery

15 In every workplace, the employer

- (a) shall guard securely, as far as is practicable, all dangerous parts of machinery, shafting, mill-gearing, wheels, belting, vessels, and all other dangerous structures and places;

PARTIE II

SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I

MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES

Protection contre les dangers présentés par l'outillage

15 Dans chaque lieu de travail, l'employeur :

- a) protège les travailleurs, dans la mesure du possible, contre tous les dangers que peuvent présenter certaines parties de l'outillage, des dispositifs de transmission, des engrenages, des roues, des courroies, des récipients et toutes les autres structures et tous les autres endroits;

(b) shall take effective steps to forbid the cleaning or servicing of machinery in motion, except where that cannot be avoided;

(c) where the cleaning or servicing of machinery in motion cannot be avoided, shall establish a procedure of cleaning and servicing machinery in motion to minimize any danger that may otherwise exist; and

(d) shall post adequate notices where the guarding of dangerous situations is not practicable.

Cleaning and servicing

16 Without restricting the generality of section 15,

(a) no cleaning or servicing of machinery or similar work shall be required or allowed while the machinery is in motion, unless the minister or person appointed or designated by the minister in writing has authorized it;

(b) any feature, circumstances, situation, practice, or particulars that a safety and health officer from time to time considers dangerous, and in respect of which that safety and health officer gives notice to that effect to the employer, shall be secured or securely guarded promptly upon the notice being given;

(c) an authorization under clause (a) may include recommendations as to safe methods of doing the cleaning or servicing;

(d) where

(i) after compliance with clause 15(a), it is not practicable to guard securely in all respects the structures or other things or places mentioned in that clause, and danger therefrom still exists, or

(ii) the minister or person appointed or designated by the minister gives an authorization under subsection (1) of this section,

b) sauf lorsque cela est impossible, prend des mesures efficaces afin d'empêcher le nettoyage et l'entretien de l'outillage pendant que celui-ci est en marche;

c) lorsqu'il est impossible de nettoyer et d'entretenir l'outillage lorsque celui-ci n'est pas en marche, met en oeuvre un procédé de nettoyage et d'entretien qui réduit les dangers existants;

d) lorsqu'il n'est pas possible de prendre des mesures de protection, affiche des avis appropriés signalant le danger.

Nettoyage et entretien

16 Sans préjudice de la portée générale de l'article 15 :

a) tout nettoyage ou entretien d'outillage effectué pendant que celui-ci est en marche est interdit, à moins d'être autorisé par écrit par le ministre ou la personne nommée ou désignée par celui-ci;

b) l'employeur qui est avisé par l'agent de sécurité et d'hygiène de l'existence de caractéristiques, de circonstances, de situations, de particularités ou de procédés considérés dangereux doit prendre rapidement des mesures pour protéger les travailleurs de ce danger;

c) l'autorisation visée à l'alinéa a) peut comprendre des recommandations portant sur des méthodes de nettoyage et d'entretien ne présentant pas de dangers;

d) lorsque, selon le cas :

(i) les structures, les éléments et les endroits mentionnés à l'alinéa 15a) présentent encore des dangers contre lesquels il n'a pas été possible de prendre des mesures de protection conformément audit alinéa,

(ii) le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui donne l'autorisation visée au paragraphe (1),

the employer shall cause to be placed near the dangerous structure, thing, or place, or on the moving machinery, prominent notices that will come to the attention of persons in the vicinity thereof, and to the attention to every worker required or allowed to do the cleaning or servicing to which clause 15(b) refers, warning them of the danger to which they may be exposed, and the employer shall at all times maintain the notices so placed;

(e) where, under clause (a), the minister or person appointed or designated by the minister limits the extent or frequency of the cleaning to be done, the authorization does not extend to, or authorize, the doing of anything not specifically authorized; and

(f) every worker who services any machinery or equipment shall do the work in a safe and proper way, and comply with this section.

Unsafe bearing surface

17 No employer shall require or allow a worker to go, in the course of his employment, into any part of the workplace where, to the employer's knowledge, the load on a bearing exceeds the safe maximum load that the bearing surface is capable of bearing without distortion or collapse, except for the purpose of removing a load or repairing, reinforcing, or reconstructing the bearing surface.

Stability

18 No employer shall install or place any machinery or equipment in a building that is or includes a workplace, in a position that causes vibration in the walls or floors of the workplace to a degree that might endanger the stability thereof.

Vehicles in motion

19 No worker shall, and no employer shall permit a worker to, board or alight from a moving vehicle, or ride on any part thereof not designed or approved from the carrying of crew or passengers.

l'employeur fait installer près des structures, des éléments ou des endroits dangereux ou près de l'outillage en marche, des avis bien visibles pour toute personne se trouvant à proximité et tout travailleur préposé au nettoyage ou à l'entretien visé à l'alinéa 15b) ou autorisé à le faire; ces avis doivent avertir les travailleurs des dangers auxquels ils peuvent être exposés, et l'employeur doit veiller à ce qu'ils soient continuellement affichés;

e) lorsqu'en vertu de l'alinéa a), le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui limite l'étendue ou la fréquence du nettoyage, il ne peut rien être accompli qui ne soit spécifiquement mentionné dans l'autorisation;

f) les travailleurs qui effectuent des travaux d'entretien sur de l'outillage ou de l'équipement doivent le faire de façon prudente et correcte et se conformer aux prescriptions du présent article.

Surface portante dangereuse

17 Nul employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à se rendre, dans l'exécution de ses fonctions, à tout endroit du lieu de travail où, à la connaissance de cet employeur, la surface portante supporte un poids supérieur au poids maximum qu'elle peut supporter en toute sécurité et sans risque de torsion ou d'effondrement, sauf si c'est dans le but d'enlever une partie de la charge ou de réparer, de renforcer ou de reconstruire la surface.

Stabilité

18 Nul employeur ne peut, dans un bâtiment constituant ou comprenant un lieu de travail, placer ni installer de l'outillage ou de l'équipement d'une façon telle que cela provoque dans les murs ou dans les planchers des vibrations susceptibles d'en compromettre la stabilité.

Véhicules en mouvement

19 Il est interdit aux travailleurs de monter ou de descendre d'un véhicule en marche ou de prendre place sur toute partie d'un véhicule en marche non conçu pour le transport de passagers et nul employeur ne peut autoriser les travailleurs à le faire.

Lighting

20 Lighting in workplaces shall be sufficient to ensure the reasonable safety of workers.

Radiation hazards

21 Where a worker may be exposed to the hazards of radiation, complete safety measures approved by the minister shall be strictly followed, and all workers involved shall be fully instructed upon, and shall be required to observe, all relevant regulations and statutory requirements, and shall observe them, including the wearing and recording of the readings of monitoring badges.

Eye protection

22 All welders and other workers shall be provided with, and shall use and wear, properly fitting goggles, face shields, or other suitable eye protection when engaged in work where they may be subjected to flying objects, molten metal, injurious light or heat rays, or any materials liable to injure or irritate the eyes.

Floors and stairs

23 Floors, platforms, stairs, workways, and aisles that are used by workers shall be kept in a state of good repair, and maintained free of tripping or fire hazards and slippery surfaces, to the satisfaction of a safety and health officer.

No hazardous accumulation

24 Waste, scrap materials, or parts shall be disposed of before any hazardous accumulation occurs.

Proper clothing

25(1) A worker shall not wear personal wearing apparel of a type and condition that would expose him or her to unnecessary and avoidable hazards.

Éclairage

20 L'éclairage des lieux de travail doit être suffisant pour assurer, de façon raisonnable, la sécurité des travailleurs.

Danger de radiation

21 Lorsque existe un danger d'exposition à des radiations, des mesures complètes de sécurité approuvées par le ministre doivent être strictement observées et tous les travailleurs visés doivent être mis au courant de toutes les dispositions réglementaires ou statutaires pertinentes et les observer, y compris celles qui concernent le port de détecteurs de radiations et l'enregistrement de leurs relevés.

Protection des yeux

22 L'employeur doit fournir aux soudeurs et aux autres travailleurs qui sont, dans l'exercice de leurs fonctions, exposés au jaillissement d'objets, au métal en fusion, à des lumières aveuglantes, à des rayons calorifiques ou à d'autres matériaux pouvant blesser ou irriter les yeux, des lunettes protectrices ou des masques protecteurs convenablement ajustés ou d'autres dispositifs convenables de protection des yeux qu'il incombe à ces travailleurs de porter et d'utiliser.

Planchers et escaliers

23 Les planchers, les plates-formes, les escaliers, les allées de travail et les couloirs utilisés par les travailleurs doivent, à la satisfaction de l'agent de sécurité et d'hygiène, être maintenus en bon état, ne présenter aucun danger de trébuchement ou d'incendie et n'avoir aucune surface glissante.

Accumulation dangereuse

24 Les déchets, les matériaux et les pièces de rebut doivent être éliminés avant que leur accumulation ne constitue un danger.

Vêtements appropriés

25(1) Les travailleurs ne doivent pas porter des vêtements personnels qui sont d'un genre ou dans un état tels qu'ils seront exposés inutilement à des dangers évitables.

25(2) Where there is a danger of possible contact with moving parts of equipment, the worker shall

- (a) wear clothing that fits tightly about the body, especially around the neck, wrists, and ankles; and
- (b) not wear dangling neckwear or bracelets, wristwatches, rings, or like articles that may present a potential hazard to the worker.

25(3) Workers whose hair is long enough to become entangled in machinery shall wear adequate hairnets or close-fitting mob caps.

25(2) Les travailleurs qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des parties mobiles d'équipement doivent :

- a) porter des vêtements épousant bien les formes du corps, particulièrement autour du cou, des poignets et des chevilles;
- b) éviter de porter des cravates, des foulards, des bracelets, des montres-bracelets, des bagues ou d'autres objets semblables qui peuvent présenter un risque pour le travailleur.

25(3) Les travailleurs dont les cheveux sont assez longs pour se prendre dans l'outillage doivent les rassembler dans une résille appropriée ou porter un bonnet bien ajusté.

DIVISION II

FIRE SAFETY

Doors

26 In every workplace the main inside and outside doors shall open outwardly, and no door that leads to, or is, the principal or main entrance to the workplace, or that leads to any tower, stairway, or fire-escape therein or belonging thereto, shall be bolted, barred, or locked at any time during the hours when the workplace is actually operating in whole or part, in such a way that workers in the workplace would be impeded or delayed in reaching safety in case of fire.

Exits

27(1) Subject to section 29 and subsection 30(2), every workplace shall have at least two means of exit that are approved by The Fire Commission for Manitoba, so placed, and of such size, as to provide separate and alternative means of egress in the event of fire for all persons employed therein.

27(2) Any portion of a workplace that might be cut off by fire from the means of exit, shall have a separate means of exit, and the approaches to the means of exit shall not be obstructed at any time when workers are in the workplace.

SECTION II

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Portes

26 Dans tout lieu de travail, les portes intérieures et extérieures principales doivent s'ouvrir vers l'extérieur et les portes de l'entrée principale ou les portes menant à celle-ci ou à toute tour, à tout escalier ou à toute sortie de secours dudit lieu de travail ne doivent jamais, pendant que du travail est accompli, être verrouillées, barrées ou fermées à clef de façon à empêcher les travailleurs de gagner un lieu sûr en cas d'incendie ou à retarder leur mise à l'abri.

Sorties

27(1) Sous réserve de l'article 29 et du paragraphe 30(2), tout lieu de travail doit avoir au moins deux sorties approuvées par le Commissaire aux incendies du Manitoba, dont l'emplacement et les dimensions sont tels que les employés aient accès à deux moyens d'évacuation distincts en cas d'incendie.

27(2) Toute partie d'un lieu de travail qui peut, en cas d'incendie, se trouver coupée des sorties, doit avoir sa propre sortie et les voies y menant ne doivent jamais être obstruées lorsque des travailleurs sont sur les lieux.

Fire extinguishing equipment

28 Subject to section 29, where a workplace is not equipped with a sprinkler system approved by The Fire Commissioner for Manitoba, the employer shall install, or cause to be installed, fire fighting equipment of appropriate type, and of sufficient size and capacity to be effective, and that meets the approval of The Fire Commissioner for Manitoba, and shall maintain the equipment in good condition.

Application

29 Subsection 27(1) and section 28 do not apply to a workplace in which

- (a) the employer is engaged in a wholly clerical operation;
- (b) no goods or merchandise are stored or displayed or offered for sale, either on the employer's premises or in premises in the same workplace or in premises adjacent thereto; or
- (c) not more than five workers are employed.

Fire-escapes

30(1) Unless

- (a) the workplace is of fire-proof construction;
- (b) the workplace is equipped with an approved sprinkler system;
- (c) one of the means of exit provided under section 27 is a fire-proof stairway; or
- (d) a specific written permit to modify the requirements of this section has been issued by The Fire Commissioner for Manitoba;

a workplace of more than one storey but not more than three storeys, shall be equipped with at least one outside stairway-type fire-escape.

Équipement d'extinction d'incendie

28 Sous réserve de l'article 29, lorsqu'un lieu de travail n'est pas équipé d'extincteurs automatiques approuvés par le Commissaire aux incendies du Manitoba, l'employeur doit installer ou faire installer l'équipement de lutte contre les incendies, approuvé par le Commissaire aux incendies, qui convient au lieu de travail et dont les dimensions et la capacité sont suffisantes pour en assurer l'efficacité; cet équipement doit être maintenu en bon état.

Application

29 Le paragraphe 27(1) et l'article 28 ne s'appliquent pas dans un lieu de travail où, selon le cas :

- a) il ne se fait que du travail de bureau;
- b) aucun bien ni aucune marchandise n'est entreposé, mis en étalage ou offert en vente dans les locaux de l'employeur, ou dans des locaux situés dans le même lieu de travail ou adjacents à celui-ci;
- c) il n'y a pas plus de cinq travailleurs qui sont engagés.

Sorties de secours

30(1) Les lieux de travail de plus d'un étage mais de moins de trois étages doivent être pourvus d'au moins une sortie de secours de type escalier de secours sauf si, selon le cas :

- a) le lieu de travail est construit à l'épreuve du feu;
- b) le lieu de travail est équipé d'extincteurs automatiques approuvés;
- c) l'une des sorties visées à l'article 27 est un escalier à l'épreuve du feu;
- d) le Commissaire aux incendies du Manitoba a délivré un permis écrit particulier autorisant à modifier les exigences du présent article.

30(2) A workplace of more than three storeys shall have, in addition to the two means of exit required under subsection 27(1), at least one outside stairway-type fire-escape, unless another type of third fire-escape has been approved by The Fire Commissioner for Manitoba.

Exits to fire-escapes

31(1) Exits from a workplace to any fire escape to which subsection 30(2) refers, shall be through fire-resistant doors or windows and, if windows are used, they

- (a) shall be not less in width than two feet six inches, or less in height than four feet;
- (b) shall be hung on their vertical axes; and
- (c) shall open freely outwards and shall be glazed with wire glass.

31(2) All exits to a fire-escape to which subsection 30(2) refers shall be conspicuously designated by suitable signs and red lights, and the latter shall be kept burning during hours of darkness while the workplace is in operation.

Aisles

32 All aisles that might be used by workers who may have to use a fire-escape to which subsection 30(2) refers shall be kept clear of obstructions.

Windows

33 All windows within 10 feet of the run of a fire-escape to which subsection 30(2) refers shall be glazed with wire glass, and shall open freely outwards.

30(2) Les lieux de travail de plus de trois étages doivent être pourvus, en plus des deux sorties requises au paragraphe 27(1), d'au moins une sortie de secours de type escalier de secours, à moins que le Commissaire aux incendies du Manitoba n'ait approuvé un troisième type de sortie de secours.

Accès aux sorties de secours

31(1) L'accès aux sorties de secours mentionnées au paragraphe 30(2), à partir d'un lieu de travail, doit se faire au moyen de portes ou de fenêtres ignifuges; s'il s'agit de fenêtres, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas mesurer moins de deux pieds et six pouces de largeur et moins de quatre pieds de hauteur;
- b) être suspendues dans leur axe vertical;
- c) ouvrir librement vers l'extérieur et être munies de verre armé.

31(2) Les accès aux sorties de secours mentionnées au paragraphe 30(2) doivent être clairement indiqués au moyen d'écriteaux appropriés et de lumières rouges, lesquelles doivent être tenues allumées durant les heures d'obscurité pendant lesquelles du travail est accompli au lieu de travail.

Couloirs

32 Les couloirs susceptibles d'être empruntés par des travailleurs pour atteindre les sorties de secours mentionnés au paragraphe 30(2) doivent être libres de tout obstacle.

Fenêtres

33 Toutes les fenêtres situées à moins de 10 pieds d'une sortie de secours mentionnée au paragraphe 30(2) doivent être munies de verre armé et ouvrir librement vers l'extérieur.

DIVISION III

ESTABLISHMENT AND USE
OF WORKPLACES**Application of sections 35 to 38**

34 Sections 35 to 38 apply to all situations affecting the construction, alteration, occupation, and changes in the occupation, of workplaces, except where a written certificate of clearance has been issued by The Fire Commissioner for Manitoba, or by The City of Winnipeg, or by a city which has a city engineer who is a professional engineer and which, in its certificate, records that on examining the matter, it has applied standards at least as stringent as those set out in this regulation.

Basement workplaces

35 No workplace shall, after March 13, 1969, be established in premises the floor level of which is below the general level of adjoining land, unless the minister or person appointed or designated by the minister has given express written permission attaching such conditions as he or she may consider proper, and no operation shall be conducted in a workplace the floor level of which is below the general level of the adjoining land except in conformity with such conditions and with this regulation.

Lighting and ventilation of basement workplaces

36 The minister or person appointed or designated by the minister may, by written order, require the operator or keeper of a workplace the floor level of which is, in whole or in part, below the general level of adjoining land, to install and maintain in the workplace a specified minimum standard of lighting or of ventilation, or both.

SECTION III

ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION
DES LIEUX DE TRAVAIL**Application des articles 35 à 38**

34 Les articles 35 à 38 s'appliquent en toutes matières relatives à la construction, à la modification, à l'occupation ou au changement d'occupation des lieux de travail, sauf lorsque le Commissaire aux incendies du Manitoba, la Ville de Winnipeg ou une autre ville ayant à son service un ingénieur a délivré un certificat d'autorisation indiquant que la délivrance dudit certificat a fait suite à l'application de normes au moins aussi rigoureuses que celles qui sont énoncées au présent règlement.

Lieux de travail situés au sous-sol

35 À compter du 13 mars 1969, il est interdit d'établir un lieu de travail dans des locaux dont le plancher se situe sous le niveau général des biens-fonds adjacents, à moins que le ministre ou une personne nommée ou désignée par lui n'en ait expressément autorisé l'établissement par écrit en y joignant les conditions jugées appropriées. L'exploitation de tels lieux de travail est interdite sauf si elle est faite conformément auxdites conditions et aux dispositions du présent règlement.

Éclairage et ventilation des lieux de travail situés au sous-sol

36 Le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui peut, par arrêté ou par ordre écrit, selon le cas, obliger l'exploitant ou le surveillant d'un lieu de travail dont le plancher est partiellement ou totalement situé sous le niveau général des biens-fonds adjacents, à installer et à maintenir un éclairage, une ventilation ou les deux, qui soient conformes aux normes minimales qui y sont spécifiées.

Notice of construction**37** Not less than 30 days before

(a) construction begins on a building or structure that is, or a part of which is, intended to be used as a workplace;

(b) any work begins on any reconstruction, or alteration of, or addition to, an existing building that is, or a part of which, is, used or intended to be used, as a workplace;

(c) any existing building, or part thereof, that was not previously used as a workplace, is used as a workplace; or

(d) the use to which a workplace is put is substantially altered;

the owner, proprietor or manager of the building, or proposed building, or factory, shall notify the minister or person appointed or designated by the minister of the particulars of the construction, reconstruction, alteration, or addition to be done, made, or added, or the use to which the building is to be put, as the case may be, and that construction, reconstruction, alteration, addition, or use, shall conform to this regulation.

Notice of possession of workplace**38** Not less than 30 days before the owner, lessee, or proprietor of a workplace, or proposed workplace, goes into possession of a building for the purposes of the workplace, he or she shall give notice in writing to the minister or person appointed or designated by the minister of the intent to use the building, or a part thereof, for a workplace, and the notice shall set out

(a) the name of the owner, lessee, or proprietor, and the name of the workplace;

(b) the address of the workplace or a description of its location;

Avis**37** Le possesseur, le propriétaire ou l'administrateur d'un bâtiment, d'un bâtiment à construire ou d'une usine doit envoyer un avis au ministre ou à la personne nommée ou désignée par lui au moins 30 jours avant les événements suivants :

a) le début de la construction d'un bâtiment ou d'une construction qui doit, en tout ou en partie, être utilisé comme lieu de travail;

b) le début de travaux de reconstruction, de modification ou d'agrandissement effectués sur un bâtiment existant qui, en tout ou en partie, est ou doit être utilisé comme lieu de travail;

c) l'utilisation comme lieu de travail de tout bâtiment existant ou de toute partie de ce bâtiment, qui n'était pas auparavant utilisé à cette fin;

d) la modification substantielle de l'utilisation qui est faite d'un lieu de travail.

L'avis doit donner le détail de la construction à faire, des travaux de reconstruction, de modification ou d'agrandissement à exécuter, ou de l'utilisation qui sera faite du bâtiment, selon le cas, lesquels doivent être conformes au présent règlement.

Avis de prise de possession d'un lieu de travail**38** Le possesseur, le locataire ou le propriétaire d'un lieu de travail ou d'un lieu de travail à établir doit, au moins 30 jours avant d'entrer en possession d'un bâtiment afin d'y établir un lieu de travail, donner au ministre ou à la personne nommée ou désignée par lui un avis de son intention d'utiliser le bâtiment ou une partie de celui-ci comme lieu de travail, lequel avis doit contenir :

a) le nom du possesseur, du locataire ou du propriétaire et le nom du lieu de travail;

b) l'adresse du lieu de travail ou une description de son emplacement;

(c) the address to which the owner, lessee, or proprietor wishes mail to be sent;

(d) the nature of the work to be carried on in the workplace;

(e) the nature and amount of the motive power to be used in the workplace; and

(f) a description of the equipment to be used in the workplace and its proposed location in the workplace.

c) l'adresse où le possesseur, le locataire ou le propriétaire désire que son courrier lui soit envoyé;

d) la nature du travail qui sera accompli dans le lieu de travail;

e) la nature et la quantité de force motrice qui sera utilisée dans le lieu de travail;

f) une description de l'équipement qui sera utilisé et de son emplacement dans le lieu de travail.

PART III

CONSTRUCTION

DIVISION I

GENERAL

Job superintendent

39 Each contractor or employer shall appoint a person to be job superintendent on each project undertaken by that contractor or employer.

Job superintendent's responsibility for safety

40 The job superintendent is, throughout the job or project, responsible for the safety and conduct on the job of the workers employed by the contractor.

Sub-contractor's responsibility for safety

41 Each sub-contractor working on a project shall appoint a person who shall be responsible for the safety and conduct on the project of every worker who is subject to that sub-contractor's authority, and the sub-contractor shall forthwith file with the job superintendent the name of that person.

PARTIE III

CONSTRUCTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chef des travaux

39 L'entrepreneur ou l'employeur doit nommer un chef des travaux chargé de superviser chaque ouvrage qu'il entreprend.

Responsabilité du chef des travaux en matière de sécurité

40 Pendant toute la durée des travaux ou de l'ouvrage, le chef des travaux est responsable de la sécurité et de la conduite des travailleurs employés par l'entrepreneur.

Responsabilité des sous-traitants en matière de sécurité

41 Les sous-traitants travaillant à un ouvrage doivent désigner une personne qui, pendant la durée de l'ouvrage, est responsable de la sécurité et de la conduite des travailleurs qui sont sous leur autorité et transmettre sans délai le nom de cette personne au chef des travaux.

42 Where, within 48 hours of commencing work on a project, a sub-contractor has not filed with the job superintendent the name of a person responsible for the safety and conduct of workers as required by section 41, the job superintendent shall forthwith obtain the name of that person from the sub-contractor, and, until that has been done, the job superintendent and the sub-contractor are directly responsible for the safety and conduct on the project of the workers.

Use of portable power saws

43 No portable-type power-operated saw shall be used as a bench saw or otherwise rigidly fastened, unless a control switch or power cut-off is furnished and placed at a point within easy and safe reach of the operator, and unless the saw blade is acceptably guarded.

Repairing machinery

44 Where repairs are made to machinery, the worker shall ensure that the repairs are made in such a way that the original loading ratings, as set out on the loading plates and manufacturers' specifications, are met, with the required factor of safety.

Loading trucks

45 The cab or driver's seat of a vehicle shall not be occupied during loading, if booms, buckets, or containers pass over the cab.

Control of riders on vehicles

46 No employer shall permit a worker, and no worker shall

- (a) board or alight from a moving vehicle unless the vehicle has been specifically designed for that type of operation; or
- (b) ride on any part of a vehicle not designed or approved for the carrying of crew or passengers.

42 Lorsqu'un sous-traitant a négligé, dans les 48 heures suivant le début du travail relatif à un ouvrage, de transmettre au chef des travaux, conformément à l'article 41, le nom de la personne responsable de la sécurité et de la conduite des travailleurs qui sont sous l'autorité de ce sous-traitant, le chef des travaux doit immédiatement se procurer le nom de cette personne, et, jusqu'à ce qu'il l'obtienne, le sous-traitant et le chef des travaux sont directement responsables de la sécurité et de la conduite de ces travailleurs.

Utilisation des tronçonneuses portatives

43 Il est interdit d'utiliser une tronçonneuse portative comme scie d'établi ou de la fixer de façon rigide, à moins qu'un interrupteur de commande ou un coupe-puissance pouvant être actionné facilement et sans danger par l'utilisateur ne soit installé et à moins que la lame ne soit munie d'un protecteur.

Réparation de l'outillage

44 Le travailleur qui répare de l'outillage doit veiller à ce que les réparations soient exécutées de façon telle que les charges nominales initiales inscrites au tableau des charges nominales et figurant dans les caractéristiques fournies par le fabricant soient observées et comportent le même coefficient de sécurité.

Chargement de camions

45 La cabine ou le siège du conducteur d'un véhicule ne peut être occupé pendant le chargement de celui-ci si des flèches, des bennes ou des conteneurs passent au-dessus de la cabine.

Passagers à bord de véhicules en mouvement

46 Les actions suivantes sont interdites aux employés et nul employeur ne peut les autoriser :

- a) monter ou descendre d'un véhicule en marche qui n'est pas conçu pour que cela puisse se faire;
- b) prendre place sur toute partie d'un véhicule en marche non conçu pour le transport de passagers.

Guide for backing vehicle

47 Where the backing of a vehicle into an area for loading or unloading or for any other purpose creates a hazard, a person who has an unobstructed view of the area shall be assigned to guide the operator.

Danger from gas fumes or lack of oxygen

48(1) Where, in any excavation or other confined space, gas fumes or lack of oxygen is, or should reasonably be, suspected, no worker shall enter the excavation or confined space, unless, prior to the entry, a test is made to determine whether fumes or other breathing hazards exist therein.

48(2) If no such hazard is found to exist at the time the test is made under subsection (1), periodic and frequent tests of the atmosphere in the excavation or confined space shall be made to determine if the situation has changed, and if any such hazard is found to exist

(a) airlines shall be installed and operated to supplement and maintain a satisfactory supply of air to the excavation or confined space and to any worker therein; or

(b) any worker entering the excavation or confined space shall be supplied with an approved type respirator in good working order.

DIVISION II

CRANES, DERRICKS, AND
HEAVY EQUIPMENT**Unattended cranes and equipment**

49 No crane, hoist, derrick, earth-moving equipment, excavating machine, or other equipment, shall be left unattended unless the movable components of the equipment have been positioned in such a manner that they cannot move as a result of failure or release of braking or other mechanical devices, or by the manipulation of controls by unauthorized persons.

Marche arrière guidée

47 Lorsqu'il est dangereux de manoeuvrer un véhicule en marche arrière pour le faire pénétrer dans une aire de chargement ou de déchargement ou pour tout autre motif, le conducteur doit être guidé par une personne qui a une vue non obstruée de l'aire où doit avoir lieu la manoeuvre.

Dangers provenant d'émanations de gaz ou du manque d'oxygène

48(1) Lorsqu'il y a lieu ou qu'il devrait raisonnablement y avoir lieu de soupçonner la présence d'émanations de gaz ou le manque d'oxygène dans une excavation ou dans tout autre espace clos, aucun travailleur ne peut y pénétrer à moins qu'un essai préalable n'ait établi la présence effective d'émanations ou le manque d'oxygène.

48(2) Si l'essai prévu au paragraphe (1) ne confirme pas l'existence du danger, des analyses périodiques fréquentes de l'atmosphère régnant dans l'excavation ou l'espace clos doivent être réalisées afin de déterminer si la situation a changé. Si l'essai confirme l'existence du danger, il faut :

a) soit installer et faire fonctionner des conduites d'air apportant un supplément d'air et maintenant dans l'excavation ou l'espace clos un approvisionnement d'air satisfaisant;

b) soit fournir à chaque travailleur pénétrant dans l'excavation ou l'espace clos un appareil respiratoire d'un type approuvé et en bon état.

SECTION II

GRUES, ÉQUIPEMENT LOURD ET
MONTE-CHARGES**Grues et équipement laissés sans surveillance**

49 Les grues, les appareils de levage, les derricks, le matériel de terrassement, les machines d'extraction ou les autres équipements ne peuvent être laissés sans surveillance, à moins que les parties mobiles de l'équipement n'aient été placées de façon à ne pas pouvoir bouger suite à une panne ou à un dégagement du dispositif de freinage ou d'autres dispositifs mécaniques, ou suite à la manipulation des commandes par des personnes non autorisées.

Certificate of safe operating condition

50 Each employer or contractor who brings on to a work site any mechanical hoisting equipment shall secure, and maintain in good standing, all certificates as to the safe operating condition thereof required by the minister.

Examination of equipment

51 On the requisition of the director, each employer or contractor, as the case may be, shall promptly arrange an examination of hoisting equipment by a safety and health officer authorized for the purpose, and shall furnish to the director the certificate of that officer as to safe operating condition thereof.

M.R. 22/93

Signals

52(1) Where a load-hoisting machine is in operation, unless the operator has an unobstructed view, one person shall be assigned to give the machine operator signals for operating the equipment.

52(2) Except in an emergency, a load-hoisting machine operator shall not follow signals given by any person other than as specified in subsection (1).

52(3) A load-hoisting machine operator shall ensure that the person giving signals fully understands the meaning of each signal, and the person giving signals shall ensure that the machine operator fully understands the meaning of each signal.

Riding on equipment

53 No person shall ride on loads, hooks, hammers, or buckets of any cranes, derricks, draglines, power shovels, or other hoisting apparatus, unless prior approval in writing has been given by the director for such use of the equipment.

Derricks to be anchored

54 Derricks and gin poles shall be so guyed or anchored that, when fully extended and loaded, there is no danger of their overturning or collapsing.

Certificat attestant du bon état de fonctionnement

50 Les employeurs ou les entrepreneurs qui apportent de l'équipement de levage dans un emplacement de travail doivent se procurer et conserver valides tous les certificats requis par le ministre, attestant du bon état de fonctionnement de cet équipement.

Inspection de l'équipement

51 À la demande du directeur, l'employeur ou l'entrepreneur, selon le cas, doit rapidement faire en sorte qu'un agent de sécurité et d'hygiène autorisé à le faire, vienne inspecter le matériel, et il doit transmettre au directeur le certificat délivré par cet agent et attestant du bon état de fonctionnement de ce matériel.

R.M. 22/93

Signaux

52(1) Lorsque la vue du conducteur d'un monte-charge en marche est obstruée, il doit être assisté d'une autre personne qui lui donne des signaux relativement à la conduite de l'appareil.

52(2) Sauf en cas d'urgence, le conducteur d'un monte-charge ne doit obéir qu'aux signaux donnés par la personne mentionnée au paragraphe (1).

52(3) Le conducteur d'un monte-charge doit s'assurer que la personne qui donne les signaux comprend parfaitement la signification de chacun d'eux, et vice-versa.

Transport sur de l'équipement

53 Nul ne peut prendre place sur des chargements, des crochets, des marteaux ou des bennes attachées à des grues, à des derricks, à des grues à benne traînante, à des pelles mécaniques ou à d'autres appareils de levage, à moins que le directeur n'ait préalablement approuvé par écrit ce type d'utilisation.

Ancrage des derricks

54 Les derricks et les chèvres verticales doivent être retenus ou ancrés de façon à éviter tout capotage ou tout effondrement lorsqu'ils sont en position d'extension maximale avec plein chargement.

Hoisting block

55 Each hoisting block used with hoisting equipment shall be stamped or otherwise clearly and legibly marked, indicating the maximum allowable safe load that it will support.

Chains

56(1) Chains shall not

- (a) be used as slings in hoisting operations;
- (b) be knotted or spliced or shortened by use of nails or bolts; or
- (c) be used to carry loads or support hoisting equipment unless they are periodically annealed or normalized by qualified personnel.

56(2) Certification of annealing or normalizing shall be produced to a safety and health officer upon request.

Operation of cranes

57 No crane, derrick, gin pole, hoisting apparatus, or excavating machine shall be used for any purpose that may create a hazard to the operator or to persons in the vicinity of the machine.

Hoisting or excavating operations

58 Where hoisting or excavating operations are being carried out adjacent to, or in, a public street, lane, highway, or other public thoroughfare, adequate signs and barricades shall be provided to keep vehicular and pedestrian traffic clear of the area.

Direction of traffic

59 Where necessary in the opinion of a safety and health officer, one or more persons shall be posted to direct vehicular traffic.

Moufles fixes

55 Chaque moufle fixe utilisée avec de l'équipement de levage doit porter une indication claire et lisible de la charge admissible maximale qu'elle peut supporter.

Chaînes

56(1) Les chaînes ne peuvent pas :

- a) être utilisées comme élingues dans des opérations de levage;
- b) être nouées ou épissées, ni raccourcies au moyen de clous ou de boulons;
- c) être utilisées pour transporter des charges ou supporter du matériel de levage, à moins d'être périodiquement recuites ou normalisées par des ouvriers qualifiés.

56(2) Doivent être produits, sur demande d'un agent de sécurité et d'hygiène, les certificats attestant que les chaînes ont été recuites ou normalisées.

Manoeuvre des grues

57 Il est interdit d'utiliser des grues, des derrick, des chèvres verticales, des appareils de levage ou des machines d'extraction d'une façon qui mette en danger leur conducteur ou les personnes se trouvant à proximité des machines.

Opérations de levage ou d'excavation

58 Lorsque des opérations de levage ou d'excavation sont effectuées dans des rues, des ruelles, des routes ou d'autres voies publiques ou à proximité de celles-ci, il faut installer une signalisation et des barrages suffisants pour détourner les véhicules et les piétons de la zone des opérations.

Direction de la circulation

59 Lorsqu'un agent de sécurité et d'hygiène l'estime nécessaire, il doit y avoir une ou plusieurs personnes chargées de diriger la circulation routière.

Construction of material hoists

60 All elevator-type material hoists used on a job shall be so constructed as to comply with the following conditions and standards:

- (a) they shall rest on a solid foundation, be substantially built, and be securely anchored;
- (b) they shall be so designed and constructed as to provide a factor of safety of five, with the exception of the hoisting ropes, the factor of safety of which shall be eight;
- (c) they shall be properly guyed at intervals not exceeding 30 feet in height, or anchored or otherwise fastened or attached to the work under construction by suitable anchors or ties at intervals not exceeding 30 feet;
- (d) the platform of such hoists shall be enclosed on all four sides to a height not less than three feet;
- (e) all motors and like power equipment used for hoisting purposes shall be securely anchored or fastened in such manner as to prevent any movement;
- (f) where possible, such hoists shall be constructed so that no person has to board the skip to unload them;
- (g) only on express permission of the safety person or job superintendent referred to in section 40 or 41, as the case may be, and in exceptional circumstances, and even then only when the platform has been securely dogged or locked in place by the hoist operator, shall workers be allowed to board a hoist skip to help unload it;

Construction de monte-charges

60 Les monte-charges de type ascenseur utilisés en relation avec des travaux doivent être construits conformément aux conditions et aux normes suivantes :

- a) ils doivent reposer sur des fondations solides, être bien construits et fermement ancrés;
- b) ils doivent être conçus et construits de façon qu'un coefficient de sécurité de cinq leur soit assuré, le coefficient de sécurité des câbles de levage devant être de huit;
- c) ils doivent être convenablement haubannés à des intervalles d'au plus 30 pieds ou autrement ancrés ou fixés à l'ouvrage en construction par des dispositifs d'ancrage ou des attaches appropriés disposés à des intervalles d'au plus 30 pieds;
- d) les plates-formes des monte-charges doivent être complètement entourées de murs d'au moins trois pieds de hauteur;
- e) les moteurs et les autres équipements semblables servant à des fins de levage doivent être fermement ancrés ou fixés de façon à en empêcher tout déplacement;
- f) ils doivent, si possible, être construits de façon que personne ne soit obligé de monter dans le skip pour le décharger;
- g) il ne peut être permis à des travailleurs de monter à bord de skips pour les décharger que sur autorisation expresse du chef des travaux visé à l'article 40 ou de la personne chargée de veiller à la sécurité mentionnée à l'article 41, selon le cas, et qu'en des circonstances exceptionnelles; la plate-forme doit alors être fermement bloquée ou verrouillée en place avant que les travailleurs ne prennent place dans le skip;

(h) they shall be inspected and cleaned for use at least once each week at the beginning of the week; and

(i) each inspection under clause (h) shall be recorded in writing with the date thereof, and the inspecting worker shall sign the record, which shall be kept available for production to the director until the director dispenses with its retention after the job is completed.

Minimum standards of landing stages

61 All landing stages for elevator-type material hoists used on a job shall

(a) be enclosed to a height of at least four feet on all sides not used for loading or unloading, to prevent material or debris from falling through the opening;

(b) be protected at each entrance by a barrier at least 18 inches outside the line of the shaftway; and

(c) be equipped with a mirror giving a view of the shaftway unless the operator has an unobstructed view.

Hoistway gates

62 Where a hoistway is located in the interior of the building or structure, there shall be provided at all landings, self-closing hoisting gates

(a) the upper portion of which shall not be less than 36 inches from the landing floor level;

(b) which shall have a clearance of not more than two inches from the floor;

(c) which shall be capable of withstanding a lateral force of 150 pounds applied at the mid point of the gate; and

(d) which shall be kept closed at all times except when the skip is at the staging or platform level of the floor served by the gate;

and a sign stating the substance of clause (d) shall be posted at each hoistway.

h) ils doivent être inspectés et nettoyés au moins une fois par semaine, au début de la semaine;

i) les inspections visées à l'alinéa h) ainsi que les dates auxquelles elles sont effectuées doivent être consignées dans un registre, lequel doit être signé par le travailleur qui procède à l'inspection; le registre doit être conservé pour consultation par le directeur jusqu'à ce que celui-ci en permette l'élimination une fois les travaux terminés.

Normes minimales applicables aux paliers d'arrêt

61 Tous les paliers d'arrêt de monte-charges de type ascenseur utilisés lors de travaux doivent respecter les normes suivantes :

a) les côtés ne servant pas au chargement ni au déchargement doivent être garnis de murs d'une hauteur minimale de quatre pieds afin d'éviter la chute de matériaux ou de débris dans l'ouverture;

b) chaque entrée doit être protégée par une barrière placée à au moins 18 po à l'extérieur de la gaine;

c) être munis d'un miroir permettant de voir la gaine, sauf si le conducteur en a une vue non obstruée.

Portes palières

62 Lorsqu'un puits est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un édifice, il doit y avoir, à chaque palier, des portes à fermeture automatique respectant les normes suivantes :

a) leur extrémité supérieure doit se trouver à au moins 36 po du plancher du palier;

b) il doit y avoir un jeu d'au plus 2 po entre le plancher et la porte;

c) elles doivent pouvoir supporter une pression latérale de 150 livres appliquée en leur milieu;

d) elles doivent être fermées, sauf lorsque le skip se trouve au niveau du palier d'arrêt ou de la plate-forme sur laquelle elles s'ouvrent.

Un écriteau énonçant l'exigence mentionnée à l'alinéa d) doit être affiché à chaque puits.

Location of controls

63 All controls for the operation of power-hoisting mechanisms of temporary construction material hoists shall be located on the outside of the shaftway.

Brakes

64 On all material hoists, the mechanism for raising or lowering the car or platform shall be equipped with a brake capable of holding at rest one and one-half times the maximum load that might be carried, and positive mechanical means shall be provided on all hoisting mechanism to secure the hoist in any desired position.

Electrical brakes

65 Electrically-operated brakes shall be so arranged as to be applied automatically when the power is shut off.

Securing of platform

66 Before placing material upon, or removing material from, a hoist platform, the hoist shall be dogged or latched, or the platform shall be otherwise secured.

Operators

67 Construction hoists shall be operated only by workers authorized by the employer, and known to the employer to be familiar with the signs, notices, operating instructions and signal codes pertaining to the safe operation of the equipment.

Posting of load ratings

68 There shall be placed on every hoist a placard which shall clearly indicate the safe carrying capacity of that hoist, and hoists and platforms shall not be overloaded at any time.

Passengers prohibited

69(1) Except for the purpose of maintenance or inspection, no person shall ride on a material hoist.

Emplacement des commandes

63 Toutes les commandes permettant la mise en marche des mécanismes de levage de monte-charges temporaires utilisés pour la construction doivent être situées à l'extérieur de la gaine.

Freins

64 Les mécanismes permettant d'élever ou d'abaisser la cabine ou la plate-forme doivent, sur tous les monte-charges, être munis de freins capables de retenir, au repos, une fois et demie la charge maximale pouvant être transportée, et tous les mécanismes de levage doivent être munis de dispositifs mécaniques capables d'immobiliser le monte-charge à toute position voulue.

Freins électriques

65 Les freins électriques doivent être conçus pour s'appliquer automatiquement lorsqu'il y a fermeture du courant.

Immobilisation de la plate-forme

66 Avant le chargement ou le déchargement de la plate-forme d'un appareil de levage, celui-ci doit être bloqué ou verrouillé ou la plate-forme doit être autrement immobilisée.

Préposés

67 Seuls peuvent manoeuvrer des monte-charges utilisés pour la construction les travailleurs que l'employeur autorise à cette fin et dont il connaît les compétences en matière de signes, d'avis, d'instructions de fonctionnement et de codes de signaux relatifs à l'utilisation sécuritaire de l'équipement.

Affichage des charges nominales

68 La capacité de chargement de chaque appareil de levage doit être clairement affichée sur celui-ci et ni les appareils de levage, ni les plates-formes ne peuvent être surchargés.

Transport de passagers interdit

69(1) Personne ne peut prendre place sur un monte-charge, si ce n'est pour l'entretenir ou pour l'inspecter.

69(2) A sign plainly lettered with letters not less than three inches in height and containing the words "Riding on this hoist is prohibited" shall be posted in plain view of each hoist.

Load ratings

70(1) Manufacturer's load rating plates shall be permanently attached to all load-hoisting equipment in full view of the operator and shall clearly indicate the safe load for maximum and minimum positions of the boom as well as for intermediate stations of the boom.

70(2) No load-hoisting equipment shall at any time handle a load at any position of the boom in excess of the manufacturer's rating for that station position, and the operator shall obey the load restriction applicable.

70(3) Where repairs are made to load-hoisting equipment, the employer shall ensure that the repairs are made in such a way that the original loading ratings as set out on the loading plates are met with the required factor of safety in the repaired machine.

DIVISION III

SIDEWALK PROTECTION

Protection at construction sites

71 Unless a written order granting temporary exemption is obtained from the director, the following forms of protection shall be required whenever, because of construction, a hazard is introduced:

- (a) where the distance between the inside of the sidewalk or walkway and the construction is less than one-half of the height of construction, a covered passageway as specified in section 72 shall be erected and maintained;

69(2) Un écriteau portant distinctement les mots « Réservé au matériel seulement » écrits en caractères rouges d'au moins trois pouces de hauteur doit être affiché bien en vue près de chaque appareil de levage.

Charges nominales

70(1) Les tableaux de charges nominales fournis par les fabricants doivent être fixés de façon permanente à l'équipement de levage, à un endroit bien visible pour le conducteur; ces tableaux doivent indiquer clairement les charges admissibles aux positions extrêmes et intermédiaires de la flèche.

70(2) Il est interdit de charger de l'équipement de levage au-delà de la charge nominale indiquée par le fabricant pour la position statique de la flèche à laquelle la manoeuvre est effectuée; le conducteur est tenu de respecter la limite applicable aux charges.

70(3) Lorsque des réparations sont effectuées sur de l'équipement de levage, l'employeur doit s'assurer qu'elles soient effectuées de façon à conserver aux charges nominales énoncées au tableau des charges nominales le coefficient de sécurité requis.

SECTION III

PROTECTION DES PIÉTONS

Protection requise près des chantiers de construction

71 Les mesures de protection qui suivent doivent être appliquées chaque fois qu'une entreprise de construction fait naître un danger, à moins que le directeur n'en accorde une exemption temporaire au moyen d'un ordre écrit :

- a) lorsque la distance séparant la limite intérieure d'un trottoir ou d'un passage de la construction est inférieure à la moitié de la hauteur de la construction, un passage couvert conforme aux dispositions de l'article 72 doit être construit et entretenu;

(b) where the distance between the inside of the sidewalk or walkway and the construction is less than the height of the construction but not less than one-half of the height of the construction, a fence equal to the height of the construction, but not more than eight feet in height, shall be erected and maintained;

(c) where the distance between the inside of the sidewalk or walkway and the construction is equal to, or greater than, the height of the construction, a railing at least three feet high shall be erected and maintained.

Requirements for covered passageways

72(1) For all passageways referred to in clause 71(a), unless a specific exemption, because of space or other building requirements, applies,

(a) the minimum interior clear height shall be seven feet and the minimum interior width shall be four feet;

(b) the roof shall have a minimum equivalent strength of three-quarter inch plywood on two inches by four inches wood joists on 32 inch-centres, with a maximum span of four feet six inches, and shall slope towards the construction at a minimum of three inches to the foot;

(c) the side nearest the construction shall be closely boarded with the smooth surface on the passageway side of the studding, or the bottom four feet may be closely boarded with the top section covered by three-quarter inch or less expanded wire mesh;

(d) where a side of the passageway is adjacent to a roadway, a continuous handrail shall be placed not less than 36 inches, or more than 42 inches, above floor level, unless a 48 inch-high fence is placed a distance of six inches above the floor level;

b) lorsque la distance séparant la limite intérieure d'un trottoir ou d'un passage de la construction est inférieure à la hauteur de la construction mais supérieure à la moitié de cette hauteur, une clôture d'une hauteur équivalente à celle de la construction, jusqu'à un maximum de huit pieds, doit être érigée et entretenue;

c) lorsque la distance séparant la limite intérieure d'un trottoir ou d'un passage de la construction est égale à la hauteur de la construction ou supérieure à celle-ci, un garde-fou d'au moins trois pieds de hauteur doit être érigé et entretenu.

Exigences relatives aux passages couverts

72(1) Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les passages couverts mentionnés à l'alinéa 71a), à moins qu'une exemption particulière n'ait été accordée en raison d'exigences relatives à l'espace ou aux bâtiments :

a) à l'intérieur du passage couvert, la hauteur libre minimum doit être de sept pieds et la largeur minimum doit être de quatre pieds;

b) la toiture doit avoir une résistance équivalente à celle de feuilles de contreplaqué de trois-quart de pouce reposant sur des solives de bois de 2 po sur 4 po espacées à entre-axes de 32 po; elle doit avoir une portée maximale de quatre pieds six pouces et être inclinée vers la construction à raison de trois pouces au pied;

c) la partie intérieure des colombages du passage situés le plus près de la construction doit être revêtue de planches présentant une surface lisse à l'intérieur du passage, ou la partie inférieure du mur doit être planchée sur une hauteur de quatre pieds et la partie supérieure peut être grillagée à l'aide d'un treillis de métal déployé à mailles de trois-quart de pouce ou moins;

d) lorsqu'un côté du passage couvert donne sur une voie de circulation, il doit être bordé par une main courante mesurant au moins 36 po et au plus 42 po de hauteur à partir du plancher sauf si une clôture d'au moins 48 po de hauteur est installée à une distance de 6 po à partir du plancher;

(e) where there is no permanent sidewalk, a substantial floor shall be provided;

(f) where doorways are provided on the closely boarded side of the passageway, they shall, if possible, open towards the construction site and be kept closed except to permit the passage of workers or materials, but in any case, when left open, there shall be an unobstructed passageway of at least three feet, and sliding doors may be substituted;

(g) the interior shall be lighted with not less than the equivalent of 60 watt electric lamps spaced not less than 10 feet apart; and

(h) warning lights shall be so placed as to mark the ends of the passageway, and shall be kept lighted during hours of darkness.

72(2) Metal walk-through scaffolds may be used in a passageway referred to in clause 71(a) if they meet all the requirements of subsection 72(1).

Loads

73 No dead or live load of any kind shall be allowed on the roof of any passageway, unless the passageway has been designed to carry the load.

Canopies, barricades and catch-platforms

74 When there is a danger of material falling into areas where workers might be present, those areas shall be

- (a) protected by canopies;
- (b) barricaded against entry; or

e) s'il n'y a pas de trottoir permanent dans le passage couvert, un plancher solide doit y être installé;

f) lorsque des portes sont percées du côté planchéié du passage couvert, elles doivent, si possible, s'ouvrir vers le chantier de construction et être tenues fermées sauf pour permettre le passage de travailleurs ou de matériaux; en tout état de cause, il doit toujours y avoir, lorsqu'elles sont ouvertes, un passage exempt d'obstacles d'au moins trois pieds et il est possible de les remplacer par des portes coulissantes;

g) l'éclairage à l'intérieur du passage couvert doit être au moins équivalent à celui que produiraient des lampes de 60 W placées à des intervalles d'au plus 10 pi;

h) des signaux lumineux doivent indiquer les extrémités du passage couvert et être continuellement allumés pendant les heures d'obscurité.

72(2) Des échafaudages métalliques permettant le passage peuvent être utilisés dans les passages couverts visés à l'alinéa 71a) pourvu qu'ils ils satisfassent aux exigences du paragraphe 72(1).

Charges

73 Aucune charge permanente ou surcharge ne peut être tolérée sur la toiture de passages couverts qui n'ont pas été conçus pour la supporter.

Auvents, barrages et plates-formes de protection

74 Lorsqu'il y a danger de chute de matériaux à des endroits où se trouvent des travailleurs, l'une des mesures suivantes doit être prise :

- a) ces endroits doivent être protégés par des auvents;
- b) des barrages doivent en interdire l'accès;

- (c) provided with catch-platforms which shall
- (i) be installed not more than three storeys below the level from which material may fall,
 - (ii) extend outward from the building for a distance of five feet, and
 - (iii) slope inward toward the building.

c) ces endroits doivent être recouverts d'une plate-forme de protection qui :

- (i) ne doit pas être installée à plus de trois étages au-dessous du niveau duquel les matériaux peuvent tomber,
- (ii) doit dépasser d'au moins cinq pieds du bâtiment,
- (iii) doit être inclinée vers le bâtiment.

DIVISION IV

EXPLOSIVE-OPERATED TOOLS

Definitions

75 In sections 76 to 78 "tool" means an explosive-operated tool.

Operator training

76 No employer shall permit a person to operate, and no person shall operate, a tool until that person

- (a) has been thoroughly trained in its use;
- (b) is familiar with the regulations governing the use of the tool; and
- (c) has been duly authorized to use the tool.

Safe storage

77(1) All tools and the explosive charges for them, when not in use, shall be kept in a safe place of storage, inaccessible to untrained and unauthorized workers.

77(2) No tool or ammunition shall be left unattended except in a locked case or other safe place of storage.

SECTION IV

OUTILS À CARTOUCHES EXPLOSIVES

Définition

75 Dans les articles 76 à 78, le mot « outil » s'entend d'outils à cartouches explosives.

Formation pour utilisation

76 Il est interdit à quiconque d'utiliser un outil à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) avoir reçu une formation complète relativement à son utilisation;
- b) bien connaître les règlements applicables à l'utilisation de l'outil;
- c) avoir été dûment autorisé à utiliser l'outil.

Nul employeur ne peut autoriser l'utilisation d'un outil par une personne qui ne satisfait à ces exigences.

Entreposage sûr

77(1) Tous les outils et toutes les charges explosives doivent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, être entreposés à un endroit sûr, accessible seulement au personnel compétent et autorisé.

77(2) Aucun outil et aucune munition ne peuvent être laissés sans surveillance sauf s'ils sont dans un coffre fermé à clé ou dans un autre site d'entreposage sûr.

Safety devices

78 Each tool shall

(a) be of an approved type and inspected to make certain it is in safe working condition before use; and

(b) be inspected and cleaned each day before use, to make certain it is in safe working condition.

Unsafe tool

79 Any unsafe tool shall be tagged "unsafe" and repaired before use.

Position of guard

80 Whenever possible, the shield or guard shall be used in a central position on the tool, and when shifted for more convenient access to corners or walls, it shall be returned to a central position before being used in places where there is no interference with the guard in the central position.

Barrel extensions

81 When barrel extensions are used, protective shields shall be used that will effectively confine pins or flying particles.

Personal protective equipment

82 Tool operators, helpers, and other workers in the immediate vicinity of a tool shall wear protective devices and safety hats.

Discharge of projectiles

83(1) Projectiles shall not be discharged so close to corners or edges as to cause danger that the material may break off, or where the guard or shield would not be effective.

83(2) No person shall fire a projectile into any material where there is a possibility of the projectile passing through the material, unless that person has ensured that no worker will be injured by the projectile.

Dispositifs de sécurité

78 Chaque outil doit :

a) être d'un type approuvé et être inspecté, avant utilisation, relativement à son bon état de fonctionnement;

b) être inspecté et nettoyé chaque jour avant son utilisation relativement à son bon état de fonctionnement.

Outil dangereux

79 Tout outil dangereux doit avoir une étiquette portant le mot « Dangereux » et être réparé avant d'être utilisé.

Position du dispositif de protection

80 Lorsque cela est possible, le dispositif de protection doit être utilisé en position centrale sur l'outil. Lorsqu'il est déplacé pour faciliter le travail dans les coins ou sur les murs, il doit être remis en position centrale avant utilisation à des endroits où cette position ne nuit pas au travail.

Rallonge de canon

81 Lorsque des rallonges de canon sont utilisées, il faut se servir d'écrans protecteurs afin d'éviter la dispersion des chevilles ou des particules volantes.

Équipement protecteur personnel

82 Les personnes qui utilisent un outil, de même que leurs assistants et les autres travailleurs qui se trouvent dans le voisinage immédiat d'un outil, doivent porter des dispositifs de protection et des casques de sécurité.

Envoi de projectiles

83(1) Il est interdit de lancer des projectiles, près des coins et des arêtes, à une distance à laquelle il risque d'y avoir rupture du matériau ou à laquelle les dispositifs de protection ne serviront plus.

83(2) Il est interdit de lancer un projectile dans un matériau, lorsqu'il y a risque que celui-ci traverse le matériau, à moins que l'utilisateur ne se soit assuré qu'aucun travailleur ne risque d'être blessé par le projectile.

Use of existing holes

84 Fasteners shall not be driven through existing holes unless the tool is especially equipped by the manufacturer for accurate alignment of the barrel for that purpose.

Restricted use with specific materials

85(1) A tool shall not be used to force a projectile into a working surface of cast iron, glazed brick or tile, terra cotta, marble, granite, slate, glass, any other unusually hard or brittle material, or into a steel surface that is of a greater hardness than the projectile being used, unless safety precautions are taken that are adequate in the opinion of a safety and health officer.

Testing requirements

85(2) When the hardness of the steel surface is not known, it shall be tested by using a hand-hammer to drive the point of the projectile into the steel, and if the point of the projectile does not penetrate the surface, no attempt shall be made to use the tool on that surface, unless safety precautions are taken that are adequate in the opinion of a safety and health officer.

Air quality

86(1) A tool shall not be used where flammable or explosive gases, vapours, dusts, or other such substances are present.

86(2) Where a tool is used in confined places, ventilation shall be provided to limit the contamination of the air to the recognized threshold limit value.

Loading procedures

87(1) No tool shall be loaded at any time unless inspection has revealed the breech and barrel to be free of any foreign matter.

87(2) Loading shall be done only to prepare the tool for immediate use, and the tool shall not be left unattended while loaded.

Utilisation de trous déjà percés

84 Il est interdit d'enfoncer des dispositifs de fixation dans des trous déjà percés à moins que l'outil n'ait été muni par le fabricant d'un mécanisme permettant l'enlignement précis du canon à cette fin.

Utilisation interdite avec certains matériaux

85(1) Aucun outil ne doit être utilisé pour enfoncer un projectile dans une surface de fonte, de brique ou de tuile vitrifiée, de terre cuite, de marbre, de granit, d'ardoise, de verre ou de tout autre matériau particulièrement dur et cassant ou dans une surface d'acier plus dure que le projectile utilisé, à moins que des mesures de sécurité jugées suffisantes par un agent de sécurité et d'hygiène n'ait été prises.

Essais préalables

85(2) Lorsque la dureté de la surface d'acier n'est pas connue, elle doit être mise à l'épreuve en tentant d'y faire pénétrer la pointe du projectile à l'aide d'un marteau. Si la pointe n'y pénètre pas, il ne faut pas utiliser l'outil sur cette surface à moins d'avoir pris des précautions jugées suffisantes par l'agent de sécurité et d'hygiène.

Qualité de l'air

86(1) Il est interdit d'utiliser des outils lorsque sont présents dans l'air des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosives ou d'autres substances similaires.

86(2) Lorsqu'un outil est utilisé dans un lieu clos, il doit y avoir une ventilation suffisante pour que l'air ambiant ne soit pas vicié au-delà de la limite admise.

Méthode de chargement

87(1) Il est interdit de charger un outil avant d'en avoir inspecté la culasse et le canon pour y détecter la présence de toute substance étrangère.

87(2) Il ne faut charger un outil qu'en vue d'un usage immédiat et il est interdit de laisser un outil chargé sans surveillance.

Misfires

88 Where a misfire occurs, the operator shall continue to hold the tool in the firing position for not less than 15 seconds, and, until the cartridge has been ejected, shall keep the tool pointed in such a direction that injury to the operator or any other worker will not be caused should the cartridge detonate.

Ratés

88 Lorsqu'il y a raté, l'utilisateur doit continuer à tenir l'outil en position de tir pendant au moins 15 secondes et, jusqu'à ce que la cartouche soit éjectée, il doit continuer à pointer l'outil dans une direction telle que l'explosion de la cartouche ne puisse le blesser ni blesser d'autres travailleurs.

PART IV

DEMOLITION

PARTIE IV

DÉMOLITION

General

89 Because of the hazards inherent in the work of demolition, extra care shall be taken by employers and workers to ensure that the hazards are not increased by carelessness, and that the work of demolition is carried out in such a manner and sequence as to reduce the risk of accident to a minimum.

Dispositions générales

89 Les employeurs et les travailleurs doivent veiller spécialement à ne pas accroître, par imprudence, les dangers inhérents aux opérations de démolition et à effectuer ces opérations d'une façon et suivant un ordre qui réduisent au minimum les risques d'accident.

Shoring

90 All shoring shall be so constructed as to prevent any worker being injured by falling material.

Étançonnement

90 L'étançonnement doit être fait de façon à éviter que les travailleurs ne soient blessés par la chute de matériaux.

Safe procedure

91 Before commencing any demolition, an employer shall make or cause to be made a thorough inspection to determine the dangers to be guarded against, and the procedures to be taken to minimize these dangers, and the demolition shall be done in such a way as to not expose workers to unnecessary risks.

Méthode sûre

91 Avant d'entreprendre des travaux de démolition, l'employeur doit effectuer ou faire effectuer une inspection complète afin de détecter les dangers contre lesquels il convient de prendre des mesures de protection et de déterminer la méthode à suivre pour les réduire. La démolition doit être faite de façon à ne pas exposer les travailleurs à des risques inutiles.

Adjoining structures

92(1) Structures immediately adjoining a building that is being demolished shall be promptly and thoroughly shored unless a professional engineer certifies that such shoring is unnecessary.

Édifices contigus

92(1) Les édifices contigus à un bâtiment qui doit être démolit doivent être rapidement et complètement étançonnés à moins qu'un ingénieur ne certifie que cette mesure est inutile.

92(2) The certificate referred to in subsection (1) shall be produced to a safety and health officer by the demolition employer on request.

92(2) L'employeur qui procède à la démolition doit, sur demande, produire le certificat mentionné au paragraphe (1) à l'agent de sécurité et d'hygiène.

Notification to be given

93 Owners of buildings that adjoin or are adjacent to a building that is being demolished, and that may be endangered thereby, shall be notified of the proposed demolition, and adequate time shall be allowed for them to take the steps necessary to ensure the safety of their buildings in ample time before the demolition proceeds.

Glass and sash removal

94 Glass, window sash, metal cornices and other special hazard materials shall be removed before general demolition is started.

Walls

95 Walls, or parts thereof, shall not be left standing in a dangerous or unstable condition.

Overloading of floors

96 Masonry, plaster, roofing beams or any other material shall not be permitted to fall on, or to remain on, the floors of the structure being demolished in such masses as will exceed the safe carrying capacity of the floor.

Demolishing walls

97 Before demolishing any interior or exterior wall that is within 10 feet of any opening in the floor immediately below, a contractor shall substantially plank over the openings unless all workers are removed from all floors below and access to those floors is prevented.

Housekeeping

98 All old material and rubbish shall be removed as fast as is practicable, and shall not be allowed to accumulate on floors or upon the ground immediately outside the building.

Throwing material from upper floors

99 Where a structure is being demolished and material is to be thrown from upper storeys to the ground, the space on which the material is directed to fall shall be barricaded to prevent entry.

Avis à donner

93 Lorsque des bâtiments contigus ou adjacents au bâtiment dont la démolition est projetée peuvent être endommagés par celle-ci, leurs propriétaires doivent en être avisés et un délai suffisant doit leur être consenti afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour les protéger avant que ne débutent les travaux de démolition.

Enlèvement du verre et des châssis

94 Le verre, les châssis des fenêtres, les corniches de métal et les autres matériaux présentant des dangers particuliers doivent être enlevés avant que la démolition générale ne commence.

Murs

95 Les murs ou les parties de murs instables ou présentant un danger quelconque ne peuvent pas être laissés debout.

Planchers surchargés

96 Il est interdit de faire tomber ou de laisser sur les planchers de l'édifice en démolition une quantité de matériaux de maçonnerie, de plâtre, de poutres de toiture ou de tout autre matériau supérieure à celle que peut supporter ledit plancher.

Démolition des murs

97 L'entrepreneur doit, avant de démolir tout mur intérieur ou extérieur situé à 10 pi ou moins de toute ouverture pratiquée dans le plancher de l'étage inférieur, planchéier solidement ladite ouverture à moins que les travailleurs ne soient évacués de tous les étages inférieurs et que l'accès à ces étages ne soit interdit.

Ordre et propreté

98 Les vieux matériaux et les rebuts doivent être enlevés aussi vite que possible. Leur accumulation sur les planchers ou sur le sol à l'extérieur de l'immeuble est interdite.

Matériaux jetés des étages supérieurs

99 Lorsque pendant les travaux de démolition d'un édifice, des matériaux doivent être jetés à partir des étages supérieurs, l'endroit où ceux-ci doivent s'accumuler au sol doit être barricadé de façon que l'accès y soit interdit.

Steel structures

100(1) Steel structures shall be demolished column length by column length and tier by tier.

100(2) No structural member that is being dismantled shall be placed under any stress other than its own weight, and the member shall be chained or lashed in place to prevent any uncontrolled swinging or dropping.

100(3) Structural members shall not be thrown or dropped from the building, but shall be carefully lowered.

Provision of chutes

101(1) Where a structure is being demolished and dust or falling material is likely to create a hazard, chutes shall be provided for the removal of brick or other debris, and all such chutes shall be completely enclosed.

101(2) Chutes shall not extend in an unbroken line for more than two storeys in elevation, and gates or stops shall be placed at the bottom of each chute.

101(3) Warning signs of acceptable size bearing the wording "Danger Sliding Material" shall be placed adjacent to chute outlets.

Scaffolds, life-lines, safety belts and nets

102 Where workers are engaged in the removal of any part of a building or structure more than eight feet above a floor, platform, or grade, there shall be provided, for the protection of the workers, suitable scaffolds, life-lines, safety belts, or life nets.

Floor openings

103 Every floor opening into which worker may fall or slip shall be protected by a guardrail and toe-board, which shall be securely covered.

Shed and tool boxes

104 Construction-sheds and tool-boxes shall be so located that they will not expose workers to the danger of falling walls and other falling objects.

Charpentes en acier

100(1) La démolition de charpentes en acier doit se faire colonne par colonne et étage par étage.

100(2) Lors du démontage des éléments de charpente, ceux-ci doivent ne rien supporter d'autre que leur propre poids et être maintenus en place par des chaînes ou des cordes afin d'en éviter tout balancement ou toute chute.

100(3) Il est interdit de jeter ou de laisser tomber du bâtiment les éléments de charpente. Ceux-ci doivent être descendus avec précaution.

Chutes à débris

101(1) Lorsque au cours de la démolition d'une construction, il peut y avoir danger du fait de la poussière et de la chute de matériaux, des chutes à débris complètement fermées doivent être installées pour l'enlèvement des briques et des autres débris.

101(2) Les chutes à débris ne peuvent former de lignes droites sur une distance couvrant plus de deux étages. Des barrières ou des butoirs doivent être aménagés au pied de chaque chute.

101(3) Des panneaux de dimensions acceptables portant les mots « Danger : chute de matériaux » doivent être installés près des orifices des chutes à débris.

Échafaudages, câbles de secours et ceintures et filets de sécurité

102 Lorsque l'enlèvement de parties de bâtiments ou d'édifices se fait à plus de huit pieds au-dessus d'un plancher, d'une plate-forme ou d'un palier, les travailleurs doivent être protégés au moyen d'échafaudages, de câbles de secours ou de ceintures ou de filets de sécurité appropriés.

Ouvertures dans les planchers

103 Les ouvertures d'un plancher dans lesquelles les travailleurs risquent de tomber ou de glisser doivent être entourées d'un garde-fou et d'une plinthe, lesquels doivent être bien couverts.

Ateliers et boîtes à outils

104 Les ateliers de construction et les boîtes à outils doivent être à des endroits où les travailleurs ne seront pas exposés au danger présenté par la chute de murs ou d'autres objets.

PART V

ERECTION OF SKELETON
STEEL BUILDINGS**Floors for buildings more than one storey**

105(1) Where a skeleton frame building of more than one floor in height is being erected in any area, and persons other than those engaged in the erection of the skeleton frame are required to work or pass below that area, a permanent or temporary floor shall be provided.

105(2) Each floor provided under subsection (1) shall be of acceptable strength, and without openings except those necessary for the erection of the steel.

Temporary floors

106(1) Where a plank floor is used as a floor of a temporary nature, it shall be of structurally sound planks that are not less than two inches in thickness, placed so they cannot tip over under the weight of the worker at any point, securely fastened to the frame of the building, and laid close together so as to form a solid floor and prevent tools or other objects from falling between them.

106(2) All openings in temporary or permanent floors through which a person may fall shall be provided with a safety railing, or be otherwise effectively protected.

106(3) Material or equipment, including cranes and hoists, shall not be placed on temporary flooring unless the contractor is satisfied that the flooring and supporting members are of adequate strength to ensure that they can safely carry the load.

PARTIE V

ÉRECTION DE BÂTIMENTS
À OSSATURE D'ACIER**Installation de planchers dans des bâtiments de plus d'un étage**

105(1) Lorsqu'un bâtiment à ossature de plus d'un étage est en construction et que d'autres personnes que les travailleurs érigeant la charpente doivent travailler ou passer sous celle-ci, un plancher permanent ou temporaire doit être aménagé.

105(2) Chaque plancher aménagé en application du paragraphe (1) doit avoir une résistance acceptable et n'être percé d'aucune ouverture sauf celles qui sont nécessaires pour l'érection des pièces d'acier.

Planchers temporaires

106(1) Lorsqu'un plancher temporaire est fait de planches, celles-ci doivent être solides et mesurer au moins deux pouces d'épaisseur; elles doivent être installées de façon qu'elles ne se soulèvent pas sous le poids d'un travailleur, être fixées solidement à la charpente du bâtiment et être posées tout près les unes des autres afin de constituer un plancher solide et d'éviter la chute d'outils ou d'autres objets entre les interstices.

106(2) Il faut entourer d'un garde-fou toutes les ouvertures pratiquées dans des planchers temporaires ou permanents et pouvant constituer un risque de chute ou prendre à leur égard d'autres mesures de sécurité efficaces.

106(3) Il ne peut y avoir ni matériel ni équipement sur les planchers temporaires, y compris des grues et des appareils de levage, sauf si l'entrepreneur est convaincu que la résistance desdits planchers ainsi que des éléments de support est suffisante pour leur permettre d'en supporter la charge.

106(4) Where it is necessary to store material on temporary flooring, provision shall be made to prevent the material from falling off the edge of the flooring.

Safety railings on stairways

107 Where stairs are installed, the stairway shall be provided with safety railings and hand rails.

106(4) Lorsqu'il faut entreposer des matériaux sur des planchers temporaires, des mesures doivent être prises pour que les matériaux n'en tombent pas.

Garde-fou le long des escaliers

107 Lorsque des marches sont installées, il faut aménager un garde-fou et des mains courantes le long des escaliers.

PART VI
EXPLOSIVES

DIVISION I
GENERAL

PARTIE VI
EXPLOSIFS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definition

108 In this Part, "**blaster**" means a person who is the holder of a blaster's certificate issued by the minister or person appointed or designated by the minister or by an authority recognized and approved by that person.

Application*

109 The provisions in this part, relative to the use of explosives in industry,

- (a) do not apply to any class of work that is covered by the regulation respecting mines under the Act; but
- (b) are in addition to the regulations made under the *Explosives Act* (Canada), and are to be read and applied as being ancillary thereto.

Définition

108 Dans la présente partie, « **dynamiteur** » s'entend du titulaire d'un permis de dynamiteur délivré par le ministre ou par une personne nommée ou désignée par lui ou délivré par une autorité approuvée et reconnue par cette personne.

Application*

109 Les dispositions de la présente partie s'appliquant à l'utilisation des explosifs dans l'industrie :

- a) ne s'appliquent pas aux travaux couverts par le règlement d'application de la *Loi* concernant les mines;
- b) s'ajoutent aux dispositions des règlements pris en application de la *Loi sur les explosifs* (Canada) et doivent être considérées et appliquées comme des dispositions incidentes à celles-ci.

* For provisions re. storage of explosives see *The Mines Act* and the *Explosives Act* (Canada).

* Remarque : voir la *Loi sur les mines* et la *Loi sur les explosifs* (Canada) pour les dispositions concernant l'entreposage d'explosifs.

DIVISION II

SECTION II

CERTIFICATE OF BLASTER

PERMIS DE DYNAMITEUR

Authority to blast

110 No person shall be engaged as a blaster, or do the work of a blaster, including the work of preparing, fixing, and firing of charges and the handling of misfires, unless the person has satisfied the minister or person appointed or designated by the minister or a safety and health officer of competence in that class of work, and holds a valid and subsisting blaster's certificate.

Blaster shall have full authority and responsibility

111 A blaster may be assisted by reliable persons, but the blaster has full authority over any such assistant and is responsible for their work and for their safety when participating in the operation.

Application for blaster's certificate

112 A candidate for a blaster's certificate shall, in the candidate's handwriting, complete an application in the form prescribed by the minister or person designated by the minister, and which shall be verified by a statutory declaration by the candidate.

Suspension or revocation

113 Every blaster's certificate is valid for a period fixed by the minister or person appointed or designated by the minister, and may be suspended or revoked at any time for cause.

Certificate shall be given to person in charge

114(1) Upon employment in any industrial operation, a blaster shall deliver his or her blaster's certificate to the person in charge of that operation, and no person in charge of any operation shall permit a worker to carry on blasting operations unless the blaster's certificate is so delivered.

Pouvoir d'exercer les fonctions de dynamiteur

110 Une personne ne peut être embauchée comme dynamiteur ni faire le travail de dynamiteur, y compris la préparation, l'installation et la mise à feu des charges et la correction des ratés, à moins qu'elle n'ait convaincu le ministre, la personne nommée ou désignée par ce dernier ou l'agent de sécurité et d'hygiène, de sa compétence en la matière et qu'elle ne détienne un permis de dynamiteur en cours de validité.

Autorité et responsabilité totales du dynamiteur

111 Un dynamiteur peut se faire assister par des personnes dignes de confiance. Il a pleine autorité sur elles et est responsable de leur travail et de leur sécurité lorsqu'elles prennent part aux opérations de sautage.

Demande d'obtention du permis de dynamiteur

112 Les candidats à l'obtention du permis de dynamiteur doivent remplir à la main le formulaire de demande prescrit par le ministre ou par la personne nommée ou désignée par lui et souscrire une déclaration solennelle à l'appui de leur demande.

Suspension ou révocation

113 La durée de validité du permis de dynamiteur est fixée par le ministre ou par la personne nommée ou désignée par lui. Le permis peut toujours être suspendu ou révoqué pour un motif suffisant.

Remise du permis au responsable

114(1) Lors de son embauche dans toute exploitation industrielle, un dynamiteur doit remettre son permis de dynamiteur au responsable de cette exploitation, et nul responsable ne peut permettre à un travailleur d'effectuer une opération de sautage à moins que le permis de dynamiteur de ce travailleur ne lui ait été ainsi remis.

114(2) The blaster's certificate shall be produced by the person in charge, for inspection purposes, when requested by an authorized representative of the minister or person appointed or designated by the minister.

Employer's suspension of blaster

115 Where, at any time, the holder of a blaster's certificate is, in the opinion of the employer of the employer's representative, guilty of a breach of any of the rules relating to blasting, the employer or the employer's representative shall immediately suspend that blaster from performing the duties of blaster, and shall forthwith report the suspension to the minister or person appointed or designated by the minister for such action as that minister or person deems advisable.

Minister's suspension of blaster or person

116 Where the minister or person appointed or designated by the minister is informed, under section 115, that a blaster has been suspended from performing his or her duties, or where a safety and health officer or the minister or person appointed or designated by the minister or an authorized representative is of the opinion that the blaster is operating unsafely in disregard of this regulation, the minister or person appointed or designated by the minister, or person, or representative, as the case may be, shall immediately suspend the blaster from performing the duties of a blaster.

Appeal of suspension

117(1) The minister or person appointed or designated by the minister promptly upon suspension of a blaster under section 116,

(a) shall notify the blaster and inform him or her how and where to appeal against the suspension; and

(b) upon the request of the blaster, shall fix as early a date as is feasible to hear the blaster's appeal against the suspension.

114(2) Le responsable doit produire, à la demande du représentant autorisé du ministre ou de la personne nommée ou désignée par celui-lui, le permis de dynamiteur pour fins de vérification.

Suspension d'un dynamiteur par l'employeur

115 Lorsque l'employeur ou son représentant est d'avis que le titulaire d'un permis de dynamiteur n'a pas respecté l'une des règles applicables en matière de sautage, il doit immédiatement suspendre l'exercice des fonctions de ce dynamiteur et aviser le ministre ou la personne nommée ou désignée par celui-ci de cette suspension pour qu'il décide de la mesure à prendre.

Suspension d'un dynamiteur par le ministre

116 Lorsque le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui reçoit l'avis mentionné à l'article 115 l'informant que l'exercice des fonctions d'un dynamiteur a été suspendu, ou lorsqu'un agent de sécurité et d'hygiène, le ministre, la personne nommée ou désignée par celui-ci ou le représentant autorisé du ministre, selon le cas, est d'avis que le dynamiteur est imprudent et contrevient au présent règlement, il doit immédiatement suspendre l'exercice des fonctions de ce dynamiteur.

Appel de la suspension

117(1) Lorsqu'un dynamiteur est suspendu en application de l'article 116, le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui doit :

a) en aviser promptement le dynamiteur et le renseigner sur les modalités d'exercice de son droit d'interjeter appel de la suspension;

b) à la demande du dynamiteur, fixer la date la plus rapprochée possible pour l'audition de l'appel.

Action after hearing

117(2) After the hearing of the appeal, or, if the blaster does not appear, after the date fixed for the hearing has passed, the minister or person appointed or designated by the minister shall either reinstate the blaster, or revoke his or her certificate for such period, and upon such terms, as appear to that minister or person appointed or designated by the minister to be reasonable, and are calculated to ensure that, at the end of the suspension and fulfillment of its terms, the certificate can safely be reinstated; and at the end of that period of suspension, that minister or person appointed or designated by the minister shall review the matter and either reinstate or revoke the certificate.

Certificate to be held during suspension

118 Where a blaster is suspended from performing the duties of blaster pursuant to section 115 or 116, his or her blaster's certificate shall be forthwith surrendered by the person in possession of it to the minister or person appointed or designated by the minister, to be held until the suspension of the blaster or of the blaster's certificate is ended by that minister or person appointed or designated by the minister or, if the certificate is revoked, for cancellation.

Application for reconsideration of suspension

119 A blaster whose certificate has been suspended or revoked may appeal the decision by applying to the minister or person appointed or designated by the minister to reconsider the suspension or revocation, and the minister or person appointed or designated by the minister shall give the blaster full opportunity to show cause why the suspension should be ended or the certificate re-issued.

Blaster's certificates and training programs

119.1(1) For the purpose of this Division, the minister may provide for the following:

- (a) a blaster safety training program;
- (b) the issuance by the minister of a blaster's certificate (provisional) for a class of work referred to in subsection (2) authorizing the holder to perform the class of work under the direction and supervision of the holder of a blaster's certificate (regular);

Suites de l'audience

117(2) Après l'audience ou après la date de l'audience si le dynamiteur ne s'y est pas présenté, le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui doit soit réintégrer le dynamiteur dans ses fonctions, soit révoquer son permis pendant la période et suivant les modalités jugées raisonnables, lesquelles ont pour objectif d'assurer qu'une fois la période écoulée et les modalités accomplies, le dynamiteur pourra sans danger être réintégré dans ses fonctions; à la fin de la période de suspension, le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui doit examiner la question et réintégrer le dynamiteur ou révoquer son permis.

Conservation du permis pendant la suspension

118 Lorsque l'exercice des fonctions d'un dynamiteur a été suspendu en application de l'article 115 ou 116, la personne qui a le permis de ce dynamiteur en sa possession doit immédiatement le remettre au ministre ou à la personne nommée ou désignée par lui. Le permis est ainsi conservé jusqu'à ce que le ministre ou la personne nommée ou désignée par lui mette fin à la suspension du dynamiteur ou de son permis ou jusqu'à la révocation dudit permis.

Demande de réexamen de la suspension

119 Un dynamiteur dont le permis a été suspendu ou révoqué peut interjeter appel de la décision en demandant au ministre ou à la personne nommée ou désignée par lui de réexaminer la suspension ou la révocation. Le dynamiteur doit avoir la possibilité d'expliquer pourquoi la suspension devrait être levée ou le permis délivré de nouveau.

Permis de dynamiteur et programmes de formation

119.1(1) Pour l'application de la présente section, le ministre peut :

- a) établir un programme de formation sur la sécurité du dynamiteur;
- b) délivrer des permis de dynamiteur (provisoires) pour les catégories de travail prévues au paragraphe (2) autorisant les titulaires à effectuer des travaux de la catégorie visée sous la direction et la surveillance du titulaire d'un permis de dynamiteur (ordinaire);

(c) the issuance by the minister of a blaster's certificate (regular) for a class of work referred to in subsection (2) authorizing the holder to perform that class of work;

(d) upgrading a blaster's certificate (provisional) to a blaster's certificate (regular);

(e) examinations and re-examinations for the purpose of the issuance, reinstatement or renewal of a blaster's certificate under this Division;

(f) requirements respecting the renewal of a blaster's certificate;

(g) terms and conditions to which the holder of a blaster's certificate issued under this Division is subject.

M.R. 22/93

119.1(2) For the purpose of this Division, the classes of work for which the minister may issue a blaster's certificate are as follows:

(a) seismic, under which holder of the certificate may detonate a single shot electrical blast for seismic purposes;

(b) fuse and cap, under which a holder of the certificate may detonate a maximum blast of 50 shots by safety fuse and cap assemblies or non-electrical detonation systems;

(c) fuse and cap with limited electrical, under which a holder of the certificate may detonate a maximum blast of 50 shots by safety fuse and cap assemblies, non-electrical detonation systems or electrical detonators hooked up in a single series;

c) délivrer des permis de dynamiteur (ordinaires) pour les catégories de travail prévues au paragraphe (2) autorisant les titulaires à effectuer des travaux de la catégorie visée;

d) changer un permis de dynamiteur (provisoire) en un permis de dynamiteur (ordinaire);

e) faire passer des examens ou de nouveaux examens en vue de la délivrance, de la remise en vigueur ou du renouvellement d'un permis de dynamiteur en application de la présente section;

f) prescrire les exigences concernant le renouvellement des permis de dynamiteur;

g) fixer les modalités auxquelles est assujéti le titulaire d'un permis de dynamiteur délivré en vertu de la présente section.

R.M. 22/93

119.1(2) Pour l'application de la présente section, le ministre peut délivrer des permis de dynamiteur pour les catégories de travail suivantes :

a) sismologie : permet au titulaire du permis de tirer un seul coup de mine au moyen de fils électriques dans le cadre d'une étude des séismes;

b) mèche et détonateur : permet au titulaire du permis de faire exploser un tir comprenant un maximum de 50 coups de mine au moyen de mèches et de détonateurs de sécurité ou de systèmes de mise à feu non électriques;

c) mèche et détonateur avec système électrique restreint : permet au titulaire du permis de faire exploser un tir comprenant un maximum de 50 coups de mine au moyen de mèches et de détonateurs de sécurité, de systèmes de mise à feu non électriques ou de détonateurs électriques reliés en une seule série;

(d) unlimited, under which a holder of the certificate may detonate explosives by fuse and cap, a non-electrical detonation system or electrical detonation, with no restriction on the number of shots or series;

(e) such other class as the minister may determine.

M.R. 22/93

Fees

119.2 For the purpose of this Division, the following fees are payable:

(a) for enrolment in a blaster safety training program: \$25.;

(b) for an examination or re-examination in respect of a blaster's certificate: \$25.

M.R. 22/93

d) aucune limite : permet au titulaire du permis de mettre à feu des explosifs au moyen de mèches et de détonateurs, de systèmes de mise à feu non électriques ou de détonateurs électriques, aucune restriction n'étant imposées quant au nombre de coups de mine ou de séries;

e) toute autre catégorie prévue par le ministre.

R.M. 22/93

Droits

119.2 Pour l'application de la présente section, les droits indiqués ci-après doivent être acquittés :

a) pour l'inscription à un programme de formation sur la sécurité du dynamiteur : 25 \$;

b) pour un examen ou un nouvel examen en vue de l'obtention d'un permis de dynamiteur : 25 \$.

R.M. 22/93

DIVISION III

HANDLING AND USING EXPLOSIVES

Smoking

120 No person shall smoke while handling explosives.

Wooden containers

121 No person shall open a wooden container within a magazine.

Opening cases

122 Every person shall handle with care any explosive-containers, and non-spark-producing tools only shall be used for opening them.

Priming

123(1) No person shall cap any fuse or prime any cartridge in any place in, on, or at which explosives are stored.

SECTION III

MANIPULATION ET UTILISATION DES EXPLOSIFS

Interdiction de fumer

120 Toute personne qui manipule des explosifs doit s'abstenir de fumer.

Contenants en bois

121 Il est interdit d'ouvrir un contenant en bois à l'intérieur d'une poudrière.

Ouverture des contenants

122 Les contenants d'explosifs doivent être manipulés avec soin. Ils ne doivent être ouverts qu'à l'aide d'outils ne produisant pas d'étincelles.

Amorçage

123(1) Il est interdit de sertir des détonateurs aux mèches ou d'amorcer des cartouches en tout lieu où des explosifs sont entreposés.

123(2) No more primers than are sufficient for the number of shots to be fired shall be made up at one time.

Fusing

124 Each fuse shall be cut off square for insertion in the cap, and it shall be capped only by means of a crimping tool.

Thawing

125 No explosives shall be thawed near an open fire or a steam-boiler, or by direct contact with steam or hot water, and explosives shall be thawed only in accordance with the manufacturer's recommendations.

Deteriorated explosives

126 Deteriorated explosives shall not be loaded into bore holes, and all such deteriorated explosives shall be destroyed as required under the *Explosives Act* (Canada).

Check after blasting

127 A thorough examination shall be made after blasts have been fired, and before drilling has again started, to ascertain that no unexploded charges remain in butts of holes.

Misfire rules to apply

128 No drilling shall be done in any hole or within six inches of any hole that has been blasted, or within five feet of any hole that is known or suspected to contain explosives, and the rules relating to misfires shall be obeyed.

Drill-holes of sufficient size

129 All drill-holes shall be of sufficient size to admit of the free insertion to the bottom of the hole of a stick or cartridge of the explosive without ramming, pounding, or undue pressure.

Stripping cartridges

130 No person shall strip cartridges.

123(2) Il est interdit de préparer dans la même opération plus d'amorces qu'il n'est nécessaire pour le nombre de tirs à effectuer.

Préparation des mèches

124 Les mèches doivent être coupées à angle droit pour insertion dans le détonateur. Le sertissage ne doit être fait qu'avec un appareil à sertir.

Dégel

125 Les explosifs ne peuvent être dégelés près de flammes nues ou de chaudières à vapeur ou par leur exposition directe à de la vapeur ou de l'eau chaude. Ils ne peuvent être dégelés que conformément aux instructions du fabricant.

Explosifs détériorés

126 Les explosifs détériorés ne peuvent être chargés dans des trous de sondage; ils doivent être détruits conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs* (Canada).

Vérification après le tir

127 Il faut, après le tir, procéder à un examen complet du périmètre de tir avant la reprise du forage, afin de s'assurer qu'aucune charge non explosée n'est restée dans le fond des trous.

Application des règles relatives aux ratés

128 Il est interdit de forer dans un trou explosé ou à moins de six pouces d'un tel trou ou de forer à moins de cinq pieds d'un trou qui contient ou est susceptible de contenir des explosifs et il faut se conformer aux règles concernant les ratés.

Dimensions des trous de sondage

129 Les trous de sondage doivent être de dimensions suffisantes pour permettre l'insertion du bâton ou de la cartouche d'explosif jusqu'au fond du trou sans refoulage ni sans que des coups soient donnés ou des pressions inutiles appliquées.

Dénudage des cartouches

130 Il est interdit de dénuder les cartouches.

Damaged fuse

131 No person shall use a damaged fuse.

Tamping of holes

132 Non-metallic tamping-rods only shall be used, and all holes shall be carefully tamped with stemming material by using pressure, not strokes.

Fuses

133 No person shall use a fuse shorter than three feet in any blasting operations.

Precaution

134(1) The ends of detonator wires shall be short-circuited until ready to be connected to the firing line.

134(2) The circuit in subsection (1) shall be tested with an approved galvanometer before connecting detonator wires to leading wires.

Blasting-machines

135 Blasting-machines shall be inspected regularly and kept in good mechanical condition, and the rated capacity of blasting-machines shall never be exceeded unless in accordance with the manufacturer's recommendations.

Firing from electrical power sources

136(1) Where firing is done from power or light wires, a safety-switch shall be provided between the blasting circuit and the power or light wires, and shall be so constructed and located within a locked receptacle that the door may be closed and locked only when the switch is in the "off" position.

136(2) The locked receptacle referred to in subsection (1) shall be kept locked and the switch made inaccessible to anyone except the blaster.

Mèches endommagées

131 Il est interdit d'utiliser des mèches endommagées.

Bourrage des trous

132 L'utilisation de bourroirs métalliques est interdite et le bourrage des trous doit être fait prudemment par l'installation de la bourre par pression et non par coups.

Mèches

133 Il est interdit d'utiliser, pour toute opération de sautage, des mèches mesurant moins de trois pieds.

Précaution à prendre

134(1) Les extrémités des fils de détonateurs doivent être court-circuitées jusqu'au moment de leur connexion avec le câble de mise à feu.

134(2) Il faut vérifier le circuit mentionné au paragraphe (1) à l'aide d'un galvanomètre approuvé avant de connecter les fils de détonateur à la ligne de tir.

Exploseurs

135 Les exploseurs doivent être inspectés régulièrement et maintenus en bon état. Leur capacité ne doit jamais être dépassée sauf en conformité des instructions du fabricant.

Mise à feu électrique

136(1) Lorsque la mise à feu se fait au moyen de fils électriques ou de réseaux d'éclairage, il faut installer un interrupteur de sécurité entre le circuit de tir et les fils précités. L'interrupteur doit être placé dans un contenant verrouillable dont la porte ne peut être fermée et verrouillée que si l'interrupteur est en position « hors circuit ».

136(2) Le contenant mentionné au paragraphe (1) doit toujours être verrouillé et seul le dynamiteur doit pouvoir avoir accès à l'interrupteur.

Warning

137 Each blaster shall, before blasting, give, or cause to be given, ample warning in every direction, and shall be satisfied that

- (a) all persons have reached a place of safety; and
- (b) sentries are posted on all access roads.

Cover for workers

138 Suitable and adequate shelter or cover shall be available for protection, and workers shall use it.

Warning signs

139 Signs shall be posted on all roads leading to any blasting area, and signs shall be posted at a minimum distance of 1000 feet from the blasting area reading "DANGER – YOU ARE ENTERING A BLASTING AREA. TURN OFF ALL RADIO TRANSMITTERS AND RECEIVERS."

Warning sound

140 Before a blast is carried out, the blaster shall cause to be given, on a sound-making device of power sufficient to ensure that all within the area of possible danger shall hear it distinctly, three short whistles at one-second intervals, followed by a whistle of two minutes' duration, to allow those in the vicinity to take cover.

Lighting fuses

141 When lighting fuses in a blasting operation, a blaster shall have another worker with him or her.

Restriction

142 When using fuse, no more than 12 holes shall be fired in any round of shots by one worker.

Blasting holes

143 In blasting operations no holes shall be loaded unless it is the intention to fire them all in the same blasting operation.

Avertissement

137 Avant le sautage, chaque dynamiteur doit donner ou faire donner des avertissements suffisants dans chaque direction et doit s'assurer :

- a) que toutes les personnes se sont réfugiées en lieu sûr;
- b) que des gardiens sont postés à toutes les routes d'accès.

Abri pour les travailleurs

138 Des abris ou des refuges convenables doivent être fournis pour la protection des travailleurs et ceux-ci doivent les utiliser.

Panneaux avertisseurs

139 Des panneaux portant les mots « DANGER – VOUS PÉNÉTREZ À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE DE SAUTAGE. ÉTEIGNEZ TOUS LES ÉMETTEURS ET RÉCEPTEURS RADIO. » doivent être installés sur toute route menant à un périmètre de sautage ainsi qu'à une distance minimum de 1 000 pi d'un tel périmètre.

Signaux sonores

140 Avant un tir, le dynamiteur doit, au moyen d'un dispositif sonore pouvant être distinctement entendu de toutes les personnes se trouvant dans la zone dangereuse, faire donner un signal constitué de trois courts sifflements émis à une seconde d'intervalle suivi d'un sifflement de deux minutes, afin de permettre à ceux qui se trouvent à proximité de se mettre à l'abri.

Allumage des mèches

141 Lorsque le dynamiteur allume des mèches au cours d'une opération de sautage, il doit être assisté par un autre travailleur.

Restriction

142 Lors d'un tir à la mèche, un seul travailleur ne peut mettre à feu plus de 12 trous dans une même volée.

Sautage des trous

143 Lors d'une opération de sautage, il ne faut charger que les trous que l'on a l'intention de faire sauter dans la même opération.

Tampering

144 No part of any charge shall be tampered with or withdrawn.

Blasting by electricity

145 A blaster shall not, where blasting takes place by electricity, enter or allow any other worker to enter any place where charges have been fired, until that blaster has disconnected the firing-cables from the blasting-battery or has pulled out and locked the switches of the blasting-circuit.

Inspection after blast

146 After a blast has been fired, a blaster shall make an inspection of the site, and shall give clearance before workers are allowed to return to work.

Loose material to be cleared

147 Loose pieces of rock shall be scaled off sides of excavation and roof and walls of tunnels before work is resumed after blasting.

Misfires

148(1) Where a charge has misfired, or is suspected of having misfired, no worker shall be allowed to return to the place where the blasting is being done until the expiry of 30 minutes from the time of the lighting of the last fuse, or until the expiry of twice the number of minutes that there are feet in the longest fuse used, whichever is the longer period.

148(2) Every hole in which a charge has misfired shall be marked with a special "MISFIRE" marker.

148(3) No attempt shall be made to remove the unexploded charger or parts thereof.

148(4) Misfired charges shall be reblasted.

Modification

144 Il est interdit de modifier ou d'enlever toute partie de la charge explosive.

Tir électrique

145 Lors de tirs électriques, le dynamiteur ne peut entrer ni laisser entrer un travailleur dans un endroit où des charges ont été mises à feu, avant d'avoir déconnecté les câbles de mise à feu de la batterie de tir ou d'avoir mis hors circuit et verrouillé les interrupteurs du circuit de tir.

Inspection après un tir

146 Après un tir, le dynamiteur doit inspecter l'emplacement et les travailleurs doivent attendre son autorisation avant de retourner travailler.

Enlèvement des matériaux instables

147 Après un sautage, les parois des excavations ainsi que les toits et les murs des tunnels doivent être purgés de toutes roches instables avant que les travaux ne reprennent.

Ratés

148(1) Lorsqu'il y a eu raté ou que l'on soupçonne l'existence d'un raté, il faut, avant d'autoriser les travailleurs à retourner à l'endroit du sautage, laisser s'écouler le plus long des délais suivants : un délai de 30 minutes compté à partir de l'allumage de la dernière mèche ou un délai d'une durée en minutes équivalente à deux fois le nombre de pieds de la plus longue mèche utilisée.

148(2) Chaque trou où il y a eu raté doit être identifié à l'aide d'une balise spéciale portant le mot « RATÉ ».

148(3) Il est interdit de tenter d'enlever une charge non explosée ou toute partie de celle-ci.

148(4) Les ratés doivent être tirés à nouveau.

PART VII

OPERATION OF CONSTRUCTION
MACHINERY OR EQUIPMENT IN VICINITY OF
ELECTRICAL POWER LINES**Notifying power utility**

149(1) Subject to subsection 150(1), no person shall operate, or permit a truck, mobile crane, derrick, drilling machine, earth-moving equipment, excavating machine, or any other equipment, hereinafter in this section called "**the machine**", to be operated, if any part of the machine may come within 10 feet of any electrical transmission or distribution system of a voltage sufficient to endanger the life or safety of operators of the machine unless,

(a) notice of intention to work in the vicinity of the electrical system has been submitted to the power utility or authority that has control over the electrical system in the area, and the notice is given on forms provided by the minister or person appointed or designated by the minister; and

(b) written confirmation has been received from the power utility or authority that, during the time the work is to be carried out, the electrical system, if of a voltage sufficient to endanger the life or safety of operators of the machine, will be

- (i) de-energized,
- (ii) effectively guarded against contact, or
- (iii) rerouted or displaced from the work area.

149(2) The written confirmation from the power utility or authority referred to in clause (1)(b) shall contain the following information:

- (a) the location where the work is to be carried out;
- (b) the name of the contractor or sub-contractor who will carry out the work;

PARTIE VII

UTILISATION D'OUTILLAGE ET
D'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION
À PROXIMITÉ DE LIGNES ÉLECTRIQUES**Avis au service public responsable**

149(1) Sous réserve du paragraphe 150(1), nul ne peut utiliser un camion, une grue mobile, un derrick, une foreuse, de l'équipement de terrassement, des machines d'extraction ou tout autre équipement, ci-après appelé « **machine** », ni permettre l'utilisation d'une machine si l'une de ses parties risque de se trouver à moins de 10 pi d'un réseau de transmission ou de distribution électrique dont le voltage peut mettre en danger la vie ou la sécurité du conducteur à moins :

a) que le service public ou l'administration responsable du réseau n'ait été avisé, au moyen des formulaires fournis par le ministre ou par la personne nommée ou désignée par celui-ci, du projet de travaux à effectuer à proximité du réseau;

b) que le service public ou l'administration n'ait confirmé par écrit que, pendant la durée des travaux, le réseau électrique dont le voltage est suffisant pour mettre en danger la vie ou la sécurité des conducteurs de machines sera, selon le cas :

- (i) mis hors tension,
- (ii) protégé efficacement contre tout contact avec les machines,
- (iii) dévié ou déplacé de l'emplacement des travaux.

149(2) La confirmation écrite mentionnée à l'alinéa (1)b) doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'emplacement des travaux;
- b) le nom de l'entrepreneur ou du sous-traitant responsable des travaux;

(c) the date and time when the electrical system will be de-energized, guarded, or rerouted; and

(d) the date and time when the electrical system will be re-energized or re-installed to its normal position, or the guards removed.

Signals

150(1) Where the power utility or authority cannot, or does not, take the precautions noted in clause 149(1)(b) after notice has been given under clause 149(1)(a), the contractor or sub-contractor who performs the work shall assign a person to give signals to the operator of each machine that may come in contact with energized electrical lines, and the signal shall

(a) prohibit the entry into the work area of any person or persons not necessarily engaged in the work;

(b) warn the operator of the machine when it appears that any part thereof may come into contact with electrical lines; and

(c) prevent any person or persons, other than the operator of the machine from touching any part of the machine until it is safe to do so.

150(2) The person giving the signals and the operator of the machine shall, at all times, be in full sight of each other, and if that cannot be arranged, a third person shall be posted between them where that relay person can see both the signal and operator of the machine, and shall relay all signals between them.

150(3) The signal, the operator of the machine and any relay person shall check with each other and verify that all of them do understand the signals to be given.

(c) le jour et l'heure auxquels le réseau électrique sera mis hors tension, protégé ou dévié;

(d) le jour et l'heure auxquels le réseau électrique sera remis sous tension ou réinstallé à sa position normale ou auxquels les dispositifs de protection seront enlevés.

Signaux

150(1) Lorsque, après avoir reçu l'avis visé à l'alinéa 149(1)a), le service public ou l'administration ne prend pas les précautions mentionnées à l'alinéa 149(1)b) ou ne peut pas les prendre, l'entrepreneur ou le sous-traitant chargé des travaux doit désigner quelqu'un pour donner des signaux au conducteur de chaque machine pouvant entrer en contact avec des lignes électriques sous tension. Cette personne a pour fonction:

a) d'empêcher toute personne qui n'y a pas affaire de pénétrer dans la zone de travaux;

b) d'avertir le conducteur lorsqu'une partie de la machine risque d'entrer en contact avec des lignes électriques;

c) d'empêcher que toute autre personne que le conducteur ne touche à quelque partie de la machine tant que tout danger n'est pas écarté.

150(2) La personne qui donne les signaux et le conducteur doivent toujours être parfaitement visibles l'un de l'autre; si cela est impossible, une troisième personne, placée entre les deux premières, en un point où elle peut bien les voir, est chargée de relayer les signaux.

150(3) Le conducteur, la personne chargée de donner les signaux et la personne chargée de les relayer doivent s'assurer que chacun d'eux comprend les signaux à donner.

Emergency precautions

151(1) Where any machine does make contact with an energized electric line

(a) immediate precautions shall be taken to prevent any worker from coming close to, or into contact with, it; and

(b) any worker on the machine shall either remain on the machine or, required to leave it, shall jump clear of it so that at no time will one part of his or her body be in contact with the machine or equipment and another part in contact with the ground.

151(2) The job superintendent and every safety supervisor involved in the operation shall verify that the operator of any machine liable to come into contact with an energized electric line knows the emergency precautions set out in subsection (1).

Précautions à prendre en cas d'urgence

151(1) Lorsqu'une machine touche une ligne électrique sous tension :

a) il faut prendre immédiatement des précautions pour empêcher les travailleurs de s'approcher de la machine ou d'y toucher;

b) les travailleurs se trouvant sur la machine doivent soit y rester, soit en sauter en prenant soin que jamais une partie de leur corps ne soit en contact avec la machine ou l'équipement et une autre avec le sol.

151(2) Le chef des travaux et chaque responsable de la sécurité qui prend part à l'opération doivent s'assurer que le conducteur de toute machine qui risque d'entrer en contact avec une ligne électrique sous tension connaît les précautions énoncées au paragraphe (1).